

# RAPPORT 2013 SUR LES DROITS DE L'HOMME - HAÏTI

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Haïti est une république constitutionnelle à régime politique multipartite. Le président Michel Martelly est entré en fonctions en mai 2011, à la suite d'une élection à deux tours qui, en dépit d'allégations de fraude et d'irrégularités, a été jugée libre et équitable dans l'ensemble. Le gouvernement n'a pas tenu les élections sénatoriales partielles ni les élections locales, reportées depuis octobre 2011, en raison d'une impasse entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire portant sur la procédure adéquate devant présider à l'établissement d'une loi électorale et à sa promulgation, ainsi qu'à l'organisation d'élections. Les autorités ont exercé un contrôle efficace des forces de sécurité, mais des allégations selon lesquelles il arrivait que les membres des forces de l'ordre commettent des violations des droits de l'homme ont persisté.

Parmi les plus graves obstacles au respect des droits de l'homme, l'on comptait une faiblesse de la gouvernance démocratique dans le pays, un respect insuffisant de l'État de droit, exacerbé par un système judiciaire déficient, et une corruption chronique dans toutes les branches du gouvernement.

Parmi les principaux problèmes liés aux droits de l'homme, l'on comptait : des allégations de cas isolés d'exécutions arbitraires et illégales commises par des responsables du gouvernement, des accusations de recours à la force contre des suspects et des manifestants, le surpeuplement et les mauvaises conditions sanitaires dans les prisons, les détentions provisoires prolongées, un appareil judiciaire inefficace, peu fiable et inconstant, le viol et d'autres actes de violence ainsi que la discrimination sociétale à l'encontre des femmes, la maltraitance des enfants, des accusations de marginalisation sociale des populations vulnérables, notamment les personnes handicapées et les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), ainsi que la traite des personnes. Les allégations d'actes d'exploitation et de sévices sexuels commis par des membres de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) ont persisté. La violence, la criminalité et les expulsions forcées à l'intérieur des derniers camps de déplacés, où habitaient encore 172 000 d'entre eux en novembre, posait toujours problème.

Bien que le gouvernement ait pris des mesures pour poursuivre en justice ou sanctionner les responsables gouvernementaux et les forces de l'ordre ayant commis des exactions, des rapports crédibles persistaient selon lesquels des

officiels se livraient à la corruption, et des groupes de la société civile affirmaient que l'impunité constituait un problème.

### **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

#### **a. Privation arbitraire ou illégale de la vie**

Il a été signalé des accusations de cas isolés d'implication de la police et d'autres officiels dans des exécutions sommaires ou illégales. Certaines ont mené à des arrestations mais aucune à des inculpations.

La loi exige que les autorités adressent toutes les affaires d'allégations d'inconduite criminelle de part de la Police Nationale d'Haïti au Bureau de l'inspection générale (BIG) de la PNH. En dépit de la constitution d'une petite équipe de six inspecteurs pendant l'année, la pénurie passée d'inspecteurs et de connaissances spécialisées empêchait que les affaires fassent l'objet d'enquêtes ou qu'elles soient classées en temps opportun. De hauts responsables de la police ont reconnu avoir reçu au cours de l'année plusieurs plaintes concernant des exactions commises par des agents de la PNH, mais ils ont remarqué qu'en raison de moyens limités de financement, d'effectifs et de formation, cette institution n'avait pas été en mesure de traiter aisément toutes les plaintes relatives à ces abus.

En février, un agent de sécurité privée de la mairie de Cité Soleil, Marcel Fleurissant, aurait tué Fénel Préval, un habitant. Les autorités ont délivré deux mandats d'arrêt à l'encontre de Monsieur Fleurissant et de son complice Dieuly Louna, et le maire de Cité Soleil, Jean-Louis Barret, a promis que la ville couvrirait les frais d'enterrement de Monsieur Préval. En décembre, Monsieur Fleurissant et Monsieur Louna n'avaient ni l'un ni l'autre été arrêtés.

Des agents de la PNH auraient également été impliqués dans d'autres exécutions arbitraires de civils. En avril, Civil Merius, habitant du camp de déplacés Accra à Port-au-Prince, est décédé pendant sa garde à vue, après avoir été apparemment battu à mort par des agents de la PNH qui l'avaient arrêté, ce qui, selon des ONG internationales se serait produit après une nuit de manifestations. L'inspecteur de la PNH, Jean-Faustin Salomon, a affirmé que Monsieur Merius avait pris part aux manifestations et qu'il avait été tué par d'autres manifestants (voir section 2.d.). Des témoins ont avancé que Monsieur Merius, apparemment gravement blessé à son arrivée au commissariat de police, était en train de sortir ses poubelles quand des agents de la PNH ont fait irruption dans la manifestation qui avait lieu au petit

matin et l'ont emmené de force au poste. À la fin du mois de mai, l'avocat de Monsieur Merius et celui d'une autre victime de la manifestation auraient reçu des menaces parce qu'ils auraient évoqué en public l'incident du mois d'avril. En septembre, les enquêtes avaient été abandonnées.

Suite au décès le 13 juillet (voir section 4) de Jean Serge Joseph, juge d'instruction au tribunal civil de Port-au-Prince, les forces de sécurité ont blessé ou tué plusieurs habitants de l'Estère durant une manifestation le 17 juillet. Les autorités ont déployé des forces de la MINUSTAH et de la PNH pour rétablir l'ordre après que les manifestants aient érigé des barricades pour bloquer l'une des principales routes du pays. Si des officiels de la MINUSTAH présents sur les lieux ont affirmé que leurs forces avaient seulement tiré des balles en caoutchouc pendant cette manifestation, les reportages des médias ont suggéré que plusieurs personnes avaient été blessées par des tirs à balles réelles. Parmi les victimes, Rolcy Amétis, âgé de 24 ans, est mort le 19 juillet des suites de ses blessures, par trois balles, et un bébé de trois mois serait décédé d'asphyxie parce qu'il aurait respiré des gaz lacrymogènes. En septembre, les autorités n'avaient pas ouvert d'enquête sur le rôle présumé des agents de la PNH.

En septembre, les autorités ont arrêté l'ancien chef de la PNH Vanel Lacroix, qui était impliqué dans le meurtre avec torture de Serge Démosthène. Monsieur Démosthène était en garde à vue au poste de police de Pétionville, que dirigeait Monsieur Lacroix en 2011.

L'affaire de février 2012 des tirs par Barthélémy Vaval, substitut du juge de paix de Chantal, ayant entraîné la mort de Mary Sony Dorestant, n'a connu aucune évolution.

À la fin de 2012, le juge du tribunal de première instance Wilner Morin a ouvert une enquête sur l'assassinat en avril 2012 de l'agent de la circulation de la PNH Walky Calixte. Pendant l'enquête, des hommes armés ont tué deux agents de police de la PNH qui étaient témoins dans l'affaire, Marcelin Jevousaime et Jean Richard Ernest Cayo, respectivement en mars et mai 2013, avant qu'ils ne soient en mesure de témoigner par devant le juge Morin. Le 19 mars, le juge Morin a officiellement déposé une requête pour que la chambre des députés retire son immunité parlementaire à Rodriguez Séjour et à M'Zou Naya Belange Jean Baptiste, dont il jugeait le témoignage essentiel pour faire avancer l'enquête. Le chef de la Chambre des députés a réuni une commission *ad hoc* spéciale pour enquêter sur la demande du juge et apporter une recommandation officielle à l'ensemble de la Chambre. Le 18 juin, invoquant un manque de preuves, la commission a recommandé que la

Chambre ne lève pas l'immunité parlementaire des députés Messieurs Séjour et Jean Baptiste, recommandation qu'elle a entériné à l'unanimité le 27 août.

En mars, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) a rétabli dans ses fonctions le juge Fermo-Judes Paul, qu'il avait suspendu de ses fonctions en décembre 2012 après qu'il ait ordonné la libération du conseiller au palais national, Mercurieu Valentin Calixte, principal suspect du meurtre en avril 2012 d'Octanol Dérissaint, résidant à Fond Parisien. Des organisations de défense des droits de l'homme et de la société civile ont condamné la réintégration du juge, affirmant qu'elle enfreignait les normes de surveillance judiciaire.

### **b. Disparitions**

Aucune disparition pour des motifs politiques imputable à des agents du gouvernement n'a été signalée au cours de l'année. L'enlèvement politique, en 2011, de l'un des trois colleurs d'affiche travaillant pour la campagne présidentielle de Mirlande Manigat, est demeuré non résolu.

Des accusations selon lesquelles d'anciens et d'actuels agents de la PNH étaient impliqués dans des enlèvements ont persisté. Toutefois, il y a eu moins d'enlèvements au cours de l'année. Jusqu'au mois de novembre, la police a enregistré 82 enlèvements contre 126 en 2012. Les autorités internationales et nationales ont attribué cette baisse à l'accroissement de l'efficacité de l'unité anti-enlèvements de la PNH.

En juillet, la Cour d'appel a rejeté les accusations pesant contre six agents de la PNH emprisonnés pour leur implication dans un gang de kidnappeurs démantelé à la suite de l'arrestation en octobre 2012 de l'homme d'affaires de premier plan, Clifford Brandt. Le ministre de la Justice Jean Renel Sanon est intervenu afin d'assurer que la Cour suprême examine la décision de la Cour d'appel avant de libérer les agents. En octobre, les suspects étaient toujours incarcérés dans l'attente de l'examen de la cour supérieure.

### **c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

La loi interdit de telles pratiques mais des ONG internationales et nationales ont indiqué que des membres de la PNH avaient parfois passé à tabac ou soumis à d'autres sévices des détenus et des suspects. Il est arrivé que les prisonniers soient soumis à des traitements dégradants, en grande partie à cause du surpeuplement

des prisons. Plusieurs rapports ont remarqué que les gardiens de prison recouraient aux châtiments corporels et à la violence psychologique pour maltraiter les détenus.

En janvier, une brigade mobile d'intervention de la PNH et l'Unité départementale du maintien de l'ordre (UDMO) ont arrêté et auraient passé à tabac un habitant de Cité Soleil âgé de 25 ans pour « complot criminel ». Des responsables de la MINUSTAH ont vérifié les blessures de la victime et demandé son transfert à l'hôpital. En février, la MINUSTAH a également signalé qu'elle avait rencontré un détenu de la prison de Mirebalais qui prétendait que les responsables de l'UDMO l'avaient frappé avec un bâton en bois lors de son arrestation.

Pendant le carnaval en février à Cap-Haïtien, des ONG ont rapporté que des agents de l'Unité de sécurité du palais national avaient frappé deux journalistes de Radio RFM (voir section 2.a). Les autorités ont indiqué qu'une enquête serait ouverte mais, à la fin de l'année, on ignorait où elle en était.

Lors d'incidents séparés, deux personnes, un journaliste de Marigot et un professeur de littérature de Baintet, ont déclaré que des collaborateurs de leurs députés les avaient passés à tabac. Le journaliste affirmait que son passage à tabac avait été provoqué par une accusation qu'il avait proférée lors d'une émission à la radio selon laquelle le député de Marigot avait détourné des fonds. L'enseignant de Baintet a déclaré que des agents de la PNH regardaient pendant que le garde du corps du député de la commune l'agressait.

Des allégations ont persisté selon lesquelles des soldats de la MINUSTAH étaient impliqués dans des incidents d'abus et d'exploitation sexuels. Aux termes de sa mission de maintien de la paix ayant reçu mandat de l'ONU, la MINUSTAH a officiellement une politique de tolérance zéro vis-à-vis des actes d'exploitation sexuelle. En septembre, le Groupe Déontologie et discipline de l'ONU, basé à New York, avait reçu 13 allégations d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres de la MINUSTAH. Des citoyens haïtiens ont déposé six plaintes contre des militaires de la MINUSTAH, quatre contre des policiers de la MINUSTAH et trois contre des employés civils de la MINUSTAH. En septembre, les médias haïtiens ont rapporté qu'un membre du contingent militaire sri lankais basé à Léogane avait agressé sexuellement une Haïtienne âgée de 18 ans. La MINUSTAH et le parquet local ont ouvert une enquête à ce sujet. Les médias ont rapporté qu'un tribunal militaire sri lankais avait jugé le soldat coupable et qu'il aurait quitté le pays depuis.

## Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les prisons et centres de détention à travers le pays demeuraient surpeuplés, mal entretenus et insalubres.

Conditions matérielles : Suite à la destruction de nombreux établissements carcéraux lors du tremblement de terre de 2010, les prisons et les centres de détention étaient terriblement surpeuplés, particulièrement le pénitencier national, la prison des femmes de Pétionville, la prison de Petit-Goâve et celles de Jérémie, des Cayes, Port-de-Paix et Hinche. Seule la prison nouvellement construite de la Croix-des-Bouquets respectait les normes internationales et n'était pas excessivement surpeuplée. D'autres, notamment les prisons civiles du Cap-Haïtien, de Fort-Liberté, des Gonaïves, de Pétionville et Port-de-Paix abritaient toutes plus de quatre fois le nombre de détenus maximum. Dans certains établissements, ils dormaient à tour de rôle par manque d'espace. Quelques prisons ne disposaient pas de lits pour les prisonniers et certaines cellules ne recevaient pas la lumière du jour. Dans d'autres, les cellules étaient souvent ouvertes à tous les vents et manquaient de ventilation. De nombreuses prisons ne disposaient pas de services de base tels que des conduites d'eau, toilettes, poubelles, services médicaux, eau potable, électricité et cellules d'isolement sanitaire pour les patients contagieux. En général, les prisons utilisaient de l'eau de puits pour répondre aux besoins en eau de consommation et de lavage. De nouvelles installations sanitaires récemment mises en service à la prison des Cayes contenaient neuf douches et 10 toilettes pour 572 détenus. Certains responsables d'établissements carcéraux traitaient l'eau potable à l'eau de javel pour l'assainir mais en général, les prisonniers n'avaient pas accès à de l'eau potable traitée.

Des observateurs de l'ONU ont indiqué qu'en 2012, environ 70 % des prisonniers et détenus souffraient d'un manque d'hygiène élémentaire, de malnutrition, de soins de santé médiocres et de maladies transmises par l'eau. Dans plusieurs prisons, la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et le Comité International de la Croix Rouge (CICR) fournissaient des trousseaux d'hygiène ; dans beaucoup d'autres, les proches des détenus leur en fournissaient. Les groupes de défense des droits de l'homme ont rapporté que les autorités carcérales ne permettaient pas aux détenus de prendre une douche avant de comparaître à l'audience du tribunal. En raison de mauvaises conditions de sécurité et matérielles, ainsi que des sous-effectifs, certains centres de détention ne permettaient pas aux prisonniers de sortir de leurs cellules pour faire de l'exercice. Une organisation de défense des droits de l'homme prétendait qu'une majorité des 37 détenus morts en

prison jusqu'à octobre étaient décédés à cause du manque de services médicaux et sanitaires adéquats.

Tandis que certains centres de détention comptaient des dispensaires pour soigner les maladies contractées en détention, bon nombre n'en avaient pas. Peu de prisons étaient équipées pour soigner des maladies graves. Dans certaines prisons, l'incidence de maladies comme le VIH-sida, le paludisme et la tuberculose résistante aux médicaments demeurait un problème sérieux, bien que les organisations et les pays donateurs continuent à réduire l'incidence de ces maladies. La gale et le béribéri figuraient parmi les autres maladies courantes dans les prisons.

Dans l'ensemble, les conditions de détention différaient selon le sexe du détenu. Les détenues femmes des prisons mixtes bénéficiaient proportionnellement de davantage de place dans leur cellule que leurs homologues masculins, mais les femmes de la prison de Pétionville, tout comme les hommes dans les prisons mixtes, disposaient toujours de moins d'un mètre carré d'espace par personne. Les femmes détenues bénéficiaient également d'une meilleure qualité de vie que leurs homologues masculins parce qu'elles étaient moins nombreuses, un facteur qui, d'après les gardiens, les rendait plus faciles à surveiller. L'accès à l'eau et à des installations de plomberie correctes constituait toujours un problème à la prison des femmes, qui ne comptait pas de toilettes avec chasse d'eau, et où il y avait une seule latrine à fosse pour 296 détenues.

Selon la DAP, qui fait partie de la PNH, il y avait environ 10 400 prisonniers dans les établissements carcéraux du pays. La DAP incarcérait également des personnes dans des centres de détention de fortune et officieux, comme dans les commissariats de Petit-Goâve, Miragoâne, des Gonaïves, de certains quartiers de Port-au-Prince et ailleurs. De plus, les autorités locales détenaient les suspects dans des installations de fortune, parfois longtemps, sans les signaler à la DAP.

Les autorités carcérales de Port-au-Prince géraient des prisons séparées pour les adultes hommes et femmes, ainsi que pour les mineurs. Au mois de juillet, selon les pouvoirs publics, environ 4,5 % des détenus étaient des femmes et 3 % des mineurs. À Port-au-Prince, tous les jeunes hommes mineurs (moins de 18 ns) étaient censés être détenus dans la maison de redressement pour mineurs de Delmas 33, mais les autorités ne pouvaient pas toujours vérifier leur âge faute de documentation suffisante. Il arrivait que les autorités arrêtent des mineurs estimés plus âgés, dont il n'était pas possible de confirmer l'âge auprès des détenus adultes. Les autorités transféraient la grande majorité de ces mineurs dans des centres de

détention pour mineurs dans les deux mois suivant la vérification de leur âge. À l'extérieur de Port-au-Prince, mineurs et adultes occupaient souvent la même cellule à cause du manque de place. Les autorités ne détenaient pas les jeunes filles séparément des femmes dans la prison pour femmes de Pétionville mais, dans la mesure du possible, les femmes condamnées étaient détenues séparément des femmes en détention provisoire. En raison du manque de place, de moyens et de surveillance hors de la capitale, les autorités ne séparaient pas toujours les prisonniers mineurs des adultes ni les prisonniers jugés et condamnés des détenus provisoires, comme l'exige la loi.

Les agents pénitentiaires manquaient cruellement de ressources et des moyens les plus élémentaires pour réprimer les émeutes et se défendre. L'accès des détenus à une alimentation correcte a continué de poser problème. La PNH a pour obligation contractuelle et budgétaire de livrer de la nourriture dans les prisons. Certains établissements disposaient de cuisines et y employaient des détenus pour préparer des repas et les servir. En règle générale, les autorités carcérales servaient aux prisonniers un ou deux repas par jour constitués de bouillon avec des boulettes de farine et des pommes de terre, du riz et des haricots ou de la bouillie de gruau. Selon les normes médicales, aucun des repas servis régulièrement aux prisonniers ne fournissait un apport suffisant en calories. Par conséquent, les autorités permettaient aux prisonniers de se faire livrer régulièrement de la nourriture par des proches et amis. Les groupes de défense des droits de l'homme ont signalé que des familles de prisonniers payaient parfois les gardiens de prison pour leur procurer des repas et des vêtements supplémentaires.

La PNH gérait également d'autres contrats de services dans les prisons, notamment pour le traitement des eaux usées. La plupart des établissements carcéraux n'étaient pas équipés d'installations d'évacuation suffisantes pour leurs pensionnaires. Comme seul un bureau central de la PNH était chargé de gérer tous les marchés pour les forces de l'ordre et les prisons, les problèmes d'évacuation des eaux usées n'étaient pas prioritaires.

Administration : Les pouvoirs publics ne tenaient pas correctement les registres des prisons. En 2009, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les autorités ont créé une base de données pour faire le suivi des prisonniers. Elle présentait une efficacité limitée car le système du PNUD n'était pas totalement compatible avec le système d'archivage interne de la PNH. Les prisons utilisaient toutes des documents papier écrits à la main pour consigner les informations sur les détenus et les gérer. Aucune peine de substitution n'était prévue pour les délinquants non violents. La loi permet aux détenus de pratiquer

leur propre religion en prison et de demander à voir un ministre protestant, un prêtre catholique ou un houngan vodou (prêtre). Dans les faits, la plupart des détenus ne pouvaient assister à des services religieux qu'une ou deux fois par an. Les prisons ont assuré peu de services religieux réguliers et organisés, voire aucun, mais des membres d'organisations religieuses ont parfois rendu visite aux détenus. Les autorités carcérales soutenaient les ONG qui dispensaient des services aux prisonniers, en particulier au Pénitencier national de Port-au-Prince. Les ONG ont fourni des services de soins médicaux limités.

Il n'existait pas de médiateur des prisons pour traiter les plaintes mais l'Office de la Protection du Citoyen (OPC) a maintenu une présence dans plusieurs établissements carcéraux pour plaider en faveur des droits et de meilleures conditions de vie des prisonniers, notamment des adolescents en détention préventive. Cet organisme a parrainé aussi plusieurs petites séances de formation à travers le pays pour faire venir les juges dans les prisons afin qu'ils prennent des décisions sur des cas de détention provisoire, ce qui a débouché sur la libération de 868 détenus entre le début de l'année et le mois de septembre.

Surveillance par des organisations indépendantes : L'OPC s'est régulièrement rendu dans les établissements carcéraux et pénitenciers des 18 juridictions du pays et il a travaillé étroitement avec les ONG et les groupes de la société civile. La DAP a autorisé le CICR, la MINUSTAH, des ONG haïtiennes de défense des droits de l'homme, et d'autres organisations à effectuer librement un suivi des conditions carcérales. Ces institutions et organisations ont enquêté sur des accusations de violences et de mauvais traitements infligés aux détenus, ce qui a permis dans plusieurs cas d'améliorer leurs conditions de vie en prison.

Améliorations : Entre janvier et mars, la ministre Déléguée aux droits humains et à la pauvreté extrême, Marie Carmelle Rose Anne Auguste, a mené plusieurs évaluations des besoins dans diverses prisons du pays, y compris au pénitencier national et dans les prisons de Saint-Marc, du Cap-Haïtien, de Pétionville et des Gonaïves. Son bureau, en coordination avec la DAP, a procuré aux détenus des vêtements, rouleaux de papier toilette, gobelets, bols, fourchettes, oreillers et trousseaux d'hygiène, ainsi que des lits et des tables et chaises renforcées pour des ateliers de lecture et d'écriture destinés aux détenus du pénitencier national. La ministre Déléguée Madame Auguste a également parrainé plusieurs ateliers de lecture, d'écriture et de dessin dans la prison des femmes de Pétionville entre janvier et mars.

En avril, l'ONU a achevé un projet de rénovation au pénitencier national, qui a permis la modernisation de plusieurs cellules ainsi que l'ajout de salles de formation et de toilettes.

En septembre, avec l'aide de la communauté internationale, les autorités ont entamé la construction de nouveaux centres de détention, d'une capacité de 200 et 220 lits, à Cabaret et Petit-Goâve. La rénovation des prisons existantes de Cap-Haïtien, Arcahaie, et du centre de détention pour mineurs de Delmas 33 à Port-au-Prince s'est poursuivie.

En octobre, dans le cadre de leur plan de réhabilitation du centre-ville de Port-au-Prince, les pouvoirs publics ont entamé un projet de fermeture du pénitencier national et déplacé les détenus dans des centres de détention situés dans d'autres juridictions. En décembre, le gouvernement n'avait pas précisé comment il comptait reloger les quelque 4 100 détenus du pénitencier.

#### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

La loi interdit les arrestations et détentions arbitraires, et la Constitution prévoit qu'on peut uniquement être arrêté par les autorités en flagrant délit ou avec un mandat délivré par un fonctionnaire compétent, comme un juge de paix ou un magistrat. Les autorités doivent présenter le détenu à un juge dans les 48 heures qui suivent son arrestation. Les autorités n'ont souvent pas respecté ces dispositions en gardant couramment les prisonniers en détention provisoire.

Le bureau central et les 12 antennes régionales de l'OPC ont travaillé au nom des citoyens en veillant à ce que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires respectent le droit aux garanties de procédures essentielles. Lorsque les autorités détenaient des personnes au-delà de la durée autorisée, soit 48 heures, il incombait alors à l'OPC d'intervenir pour leur compte afin d'accélérer la procédure. L'OPC ne disposait pas des ressources nécessaires pour intervenir dans tous les cas de détention arbitraire.

À la fin du mois de juillet, le juge nouvellement nommé Lamarre Bélizaire a ordonné l'arrestation d'Enold Florestal, accusateur de l'épouse et du fils du président Martelly dans une affaire de corruption. Le juge a également émis une assignation officielle à l'un de ses avocats, André Michel, au titre de sa présumée implication dans le complot d'assassinat par balle de Frantzy Duverseau (beau-frère d'Enold Florestal) en 2010. Cette fusillade mortelle a été imputée à des individus à l'époque actifs dans la PNH. Le même jour, sur les ordres du juge

Bélizaire, la PNH a arrêté le frère d'Enold Florestal, Josué Florestal, pour sa présumée implication dans la fusillade de 2010. En août, des agents de la PNH ont passé à tabac, puis arrêté, Enold Florestal, et l'ont ensuite présenté au juge Bélizaire pour interrogatoire concernant ses faits et gestes peu avant la mort de Monsieur Duverseau. Il a refusé de répondre aux questions du juge en l'absence de son avocat. L'association de défense des droits de l'homme, le RNDDH, a rendu visite à Monsieur Florestal au pénitencier national après son arrestation, ce qui lui a permis d'attester qu'il avait bien été battu pendant sa détention.

Des groupes de défense des droits de l'homme ont critiqué la décision du juge Bélizaire, faisant valoir qu'il n'avait pas suivi la procédure judiciaire appropriée, tant concernant la réouverture de l'enquête sur la mort de Monsieur Duverseau en 2010 que l'émission de mandats d'arrêt et d'assignations à comparaître aux frères Florestal et à André Michel. Sous la direction d'un de ses membres nommé par l'Association du Barreau haïtien, Jacques Létang, le CSPJ a ouvert une enquête sur les mesures prises par le juge Bélizaire. Après être initialement passé outre une assignation à comparaître pour témoigner devant des membres du CSPJ sur cette affaire, le juge Bélizaire a avancé que l'affiliation de Monsieur Létang avec l'Association du Barreau (qui avait diffusé une note condamnant le juge au début du mois d'août) l'avait empêché de mener une enquête le concernant de façon objective. Jean Alix Civil, membre du CSPJ, a par la suite remplacé Monsieur Létang comme enquêteur principal. En décembre, l'enquête du CSPJ sur le juge Bélizaire n'avait pas évolué.

À la fin du mois d'octobre, des agents de la PNH ont arrêté André Michel pour obstruction à la justice après qu'il ait refusé qu'on fouille son véhicule lors d'un contrôle routier en soirée. Les autorités l'ont maintenu en garde à vue pour le reste de la nuit et la plupart du lendemain pour l'interroger. Durant sa détention, Monsieur Michel a parlé avec son avocat ainsi que d'autres contacts, et il a été déplacé en différents lieux pendant cet incident. Des parlementaires et des collègues du Barreau ont rejoint Monsieur Michel au tribunal de Port-au-Prince l'après-midi du 23 octobre ; ils l'ont soustrait illégalement et sans violence de sa détention pour l'emmener au parlement où il s'est entretenu avec des membres de la Chambre des députés et du Sénat. Cette détention a provoqué des manifestations à Port-au-Prince et au Cap-Haïtien. À la suite de cet incident, l'association du Barreau haïtien a déclenché une grève générale en signe de protestation contre ce qu'elle qualifiait comme du harcèlement judiciaire à l'encontre d'Enold Florestal et d'André Michel. Plusieurs responsables gouvernementaux, parmi lesquels le ministre de la Justice, le président de la CSPJ et des représentants du Bureau du Premier ministre, ont présenté Monsieur Michel, qui faisait également l'objet d'un

mandat d'amener en lien avec l'affaire du meurtre de Monsieur Duverseau, comme s'il s'agissait d'un fugitif, en dépit du fait que les autorités ne lui avaient pas signifié le mandat d'amener lorsqu'il était en garde à vue. En novembre, suite à des négociations avec des avocats liés à Monsieur Michel, le juge Bélizaire a annulé le mandat d'amener à son encontre. Monsieur Michel a rencontré le juge au siège de l'Association du Barreau haïtien pour répondre à ses questions. En décembre, le commissaire du gouvernement a été relevé de ses fonctions et la grève a pris fin.

### **Rôle de la police et de l'appareil de sécurité**

La PNH est une institution civile autonome, agissant sous l'autorité d'un directeur général unique, qui comprend la police, les services pénitentiaires, les pompiers, les secours d'urgence, la sécurité aéroportuaire, la sécurité portuaire et les gardes-côtes. Les capacités et le professionnalisme de la PNH se sont accrus au cours de l'année ; en juin, elle a démantelé un réseau responsable d'au moins 12 enlèvements, procédé à 72 arrestations pour toute une gamme d'autres crimes et saisi sept armes à feu ainsi que 500 kilos de marijuana.

En septembre, le président Martelly s'est félicité du retour de 40 étudiants haïtiens qui avaient participé à un programme d'éducation et de formation en génie militaire de neuf mois en Équateur. Les ingénieurs ont rejoint une force plus vaste pour des activités de surveillance des frontières, de lutte contre le trafic de stupéfiants, d'affaires civiles, de préparation en cas de catastrophe et de protection de l'environnement, et ils ont commencé à travailler dans la vallée de l'Artibonite avec une unité du génie équatorienne n'appartenant pas à la MINUSTAH, qui était déjà en poste sur le terrain.

Durant l'année, l'impunité caractérisant les abus qui auraient été commis par des agents de police est demeurée un problème. Officiellement, le ministère de la Justice et de la sécurité publique, par l'intermédiaire de son ministre et du secrétaire d'État à la Sécurité publique, supervisent la PNH. Relevant de la PNH, le BIG est chargé de mener des enquêtes internes sur les allégations d'actes d'inconduite au sein de la police, de recommander des mesures administratives et de renvoyer les affaires portant sur des fautes criminelles au sein de la police au parquet. Ni le BIG ni le parquet n'ont traité ces affaires de manière systématique et efficace.

Les femmes constituaient environ 10 % des forces de police. La cellule de la PNH chargée des violences sexuelles et sexistes était toujours sous-financée. Elle comptait deux antennes, au Fort-National et à Delmas 33. Les dirigeants de cette

cellule ont noté que plusieurs commissariats de Port-au-Prince comptaient des agents de la PNH qui avaient bénéficié de formations tout au long de l'année sur les problèmes de violences sexuelles et sexistes.

Depuis 2004, la MINUSTAH, qui comptait 8 748 militaires, policiers et civils au mois d'octobre, intervient dans le pays avec pour mission d'aider et conseiller les autorités gouvernementales sur des questions de sécurité. Si la mission était toujours responsable de patrouiller les camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays, elle était dénuée de pouvoir d'arrestation et, disposant d'un appui limité de la PNH, elle a rencontré des difficultés à maîtriser les actes de violence et la criminalité qui sont parfois survenus (voir section 2.d.).

Les gouvernements étrangers et d'autres entités ont continué de dispenser des cours de formation très variés et d'autres types d'assistance pour accroître le professionnalisme de la PNH.

### **Procédures d'arrestation et traitement des détenus**

La loi autorise les agents de police à arrêter un suspect pris en flagrant délit ou une fois l'acte commis s'ils sont munis d'un mandat émis par un juge.

Les autorités ont généralement permis aux détenus de voir leurs proches après leur arrestation. Tandis que les pouvoirs publics reconnaissent généralement le droit de se voir assister par un avocat, la plupart des personnes détenues n'avaient pas les moyens de payer un avocat. Certaines associations départementales du Barreau et des groupes d'aide juridictionnelle fournissaient des avocats bénévoles aux démunis. Des avocats d'ONG offraient également des services à titre bénévole aux démunis, mais il n'existait pas de dispositions des pouvoirs publics à l'échelle nationale pour remédier à ces insuffisances. Le code de procédure pénale ne prévoit pas un système fonctionnel pour la libération sous caution.

Arrestations arbitraires : La MINUSTAH a confirmé l'existence de cas où, contrairement à la loi haïtienne, la police interpellait des personnes qui n'étaient pas en train de commettre de crime ou sans mandat en bonne et due forme. Les autorités ont fréquemment détenu des personnes au motif d'accusations non spécifiées. Les personnes arrêtées ont signalé des cas crédibles d'extorsion, de fausses accusations, de détention illégale, de violence physique de la part d'agents de la PNH, et de refus des responsables judiciaires de respecter les garanties de procédures essentielles. Le système judiciaire a rarement observé les dispositions constitutionnelles qui exigent qu'un détenu soit présenté devant un juge dans les 48

heures, de son arrestation et la détention provisoire prolongée est demeurée un grave problème. Parfois, les détenus passaient plusieurs années en prison avant de comparaître devant un juge.

Détention provisoire : Les détentions provisoires prolongées ont continué de poser un grave problème. Les statistiques sur la population carcérale ne tenaient pas compte du grand nombre de personnes détenues dans les postes de police à travers le pays au delà de la période maximale de détention initiale de 48 heures. Parmi les quelque 10 400 détenus emprisonnés, environ 7 414 (soit 73 %) d'entre eux étaient en détention provisoire. Environ 72 % des détenus hommes et 78 % des femmes étaient en détention provisoire, contre 80 % des mineurs garçons et 96 % des jeunes filles. La détention provisoire était beaucoup plus répandue à Port-au-Prince, où les personnes dans ce cas représentaient environ 58 % de l'ensemble des détenus provisoires à l'échelle nationale. En juillet, 91 % de la population carcérale de Port-au-Prince n'avaient pas encore été jugée par les autorités.

Dans certaines juridictions à l'extérieur de Port-au-Prince, la proportion de la population carcérale en détention provisoire se rapprochait beaucoup plus des normes internationales. La plupart des détenus provisoires n'avaient jamais consulté un avocat, comparu devant un magistrat ni reçu le rôle des audiences. Tandis que les déclarations des gardiens de prison suggéraient qu'en moyenne, la majorité des détenus passaient de deux à cinq ans en détention provisoire, les rapports indiquaient que la durée d'emprisonnement en détention provisoire était beaucoup plus faible et qu'elle différait selon la juridiction géographique. Dans les prisons de Saint-Marc, Fort-Liberté et du Cap-Haïtien, la durée moyenne de détention provisoire s'élevait à 4, 4,2 et 8,6 mois respectivement. Les détenus au pénitencier national et à la prison des femmes y passaient en moyenne 15 et 21 mois respectivement. Même dans ce cas, plusieurs détenus du pénitencier national ont protesté en mars auprès de représentants du ministère de la Justice sur le fait qu'ils avaient passé plus de cinq ans en détention provisoire, des accusations qui ont été confirmées par le personnel du CICR.

L'amnistie : En mars, le gouvernement a accordé une amnistie à 104 prisonniers et commué la condamnation à perpétuité de six autres en 15 ans d'emprisonnement. Le tribunal de première instance de Port-au-Prince a aussi amnistié quatre femmes. Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique a collaboré étroitement avec les organisations de défense des droits de l'homme préalablement à la libération des prisonniers pour assurer que les personnes choisies pour être amnistiées n'aient pas été condamnées pour des violations flagrantes des droits de l'homme. En octobre, pour commémorer la Journée mondiale des prisonniers, le gouvernement a

accordé l'amnistie à 64 détenus supplémentaires, parmi lesquels 27 femmes détenues à la prison des femmes de Pétienville.

#### **e. Dénier de procès équitable et public**

La loi prévoit un système judiciaire indépendant mais, dans les faits, les hauts responsables des pouvoirs exécutif et législatif ont exercé une influence appréciable sur le fonctionnement du pouvoir judiciaire et des forces de l'ordre. Les accusations d'intimidation de responsables du pouvoir judiciaire par de hauts responsables du gouvernement étaient monnaie courante. La MINUSTAH et les ONG internationales et haïtiennes ont critiqué à maintes reprises le gouvernement, l'accusant de chercher à instrumentaliser les fonctionnaires de la justice. Les juges qui se sont vus confier des affaires politiquement sensibles se sont plaints d'ingérence de la part du pouvoir exécutif. Dans une affaire à grand retentissement, de hauts responsables du gouvernement au palais national, au ministère de la Justice et de la Sécurité publique, ainsi qu'au Bureau du Premier ministre ont été accusés de faire pression sur le juge Serge Joseph, chargé d'instruire une affaire d'accusations de corruption impliquant des membres de la famille du président Martelly. Les parlementaires coopéraient rarement avec le pouvoir judiciaire dans les enquêtes sur les accusations de corruption et de crime impliquant des parlementaires en fonction (voir section 1.a.). Les divisions politiques internes et les problèmes d'organisation, de financement et de logistique entravaient fréquemment le fonctionnement du CSPJ, chargé de surveiller de manière indépendante les nominations de magistrats, la discipline parmi les juges, les questions de déontologie et la gestion des ressources financières du pouvoir judiciaire.

Des problèmes omniprésents et de longue date, provenant surtout d'un manque de surveillance et de professionnalisme dans l'appareil judiciaire, ont causé une grande accumulation d'affaires pénales en souffrance. Par ailleurs, les lourdes pertes subies par le système judiciaire durant le séisme de 2010 ont retardé les poursuites engagées et privé ceux qui avaient des affaires en cours du droit à un procès rapide.

Le code de procédure pénale n'établit pas clairement l'entité responsable de mener les enquêtes judiciaires au pénal, cette charge étant répartie entre la police, les juges de paix, les commissaires du gouvernement et les juges d'instruction. Par conséquent, les autorités ont souvent failli au devoir d'interroger les témoins, de mener les enquêtes à bien, de constituer des dossiers complets ou de faire des autopsies. Tandis que la loi accorde aux magistrats un délai de deux mois pour

demander aux enquêteurs des informations supplémentaires, les autorités n'étaient pas censées invoquer ce retard plus de deux fois pour une affaire donnée. Souvent, les magistrats ne respectaient pas cette exigence et les enquêteurs classaient fréquemment des affaires ou ne les renvoyaient pas dans la limite du délai précité. Concrètement, ce phénomène induisait la détention provisoire prolongée de nombreux détenus.

La corruption et le manque de surveillance judiciaire ont également considérablement entravé le fonctionnement du pouvoir judiciaire. Les organisations de défense des droits de l'homme ont signalé que plusieurs fonctionnaires de justice, notamment des juges et des greffiers, imposaient arbitrairement des frais pour entamer des poursuites au pénal et que les juges et commissaires du gouvernement ne donnaient pas suite aux affaires de ceux qui n'étaient pas en mesure de s'en acquitter. Il a été constaté un nombre répandu d'accusations dignes de foi d'incompétence et de manque de professionnalisme concernant des juges qui auraient été nommés à titre de faveurs politiques. Des accusations persistantes ont été portées selon lesquelles les doyens des tribunaux, qui sont responsables de l'affectation des affaires aux juges pour instruction et examen, attribuaient des affaires politiquement sensibles à des juges étroitement liés à des personnalités des pouvoirs exécutif et législatif. En réaction, les organisations de défense des droits de l'homme demandaient souvent officiellement au CSPJ d'enquêter sur le comportement des magistrats et d'examiner leurs décisions judiciaires. Le CSPJ n'a pas toujours assuré efficacement la responsabilité et la transparence du système judiciaire. De nombreux responsables judiciaires avaient simultanément une activité professionnelle à plein temps à l'extérieur des tribunaux bien que la Constitution de 1987 interdise aux juges d'exercer tout autre type d'emploi à l'exception de l'enseignement.

L'enquête sénatoriale entamée en 2012 au sujet de la révocation controversée, en 2012, du commissaire du gouvernement Jean Renel Sénatus à Port-au-Prince, par le ministre de la Justice Jean Renel Sanon, n'a pas connu d'évolution.

### **Procédures applicables au déroulement des procès**

L'appareil judiciaire fonctionne selon un système de droit civil, lui-même fondé sur le code Napoléon, qui est essentiellement le même depuis 1880. Les autorités sont largement passées outre certains droits garantis par la Constitution ayant trait aux procès et aux garanties de procédures essentielles. Par ailleurs, la Constitution interdit expressément à la police et aux autorités judiciaires d'interroger des

suspects, sauf en présence d'un avocat ou d'un agent de leur choix, ou à moins que le suspect renonce à ce droit.

La Constitution garantit aux accusés la présomption d'innocence ainsi que le droit d'être présents à leur procès, de confronter les témoins à charge et de convoquer des témoins et présenter des éléments de preuve à leur décharge. Les juges ont souvent refusé d'accorder ces droits. La perception d'une impunité omniprésente a également dissuadé certains témoins de témoigner lors de procès. Les accusés et leurs avocats pouvaient consulter les pièces du dossier détenues par le commissaire du gouvernement avant leur procès et les accusés avaient le droit d'interjeter appel.

Après la publication en avril d'un rapport de l'Unité de lutte contre la corruption (ULCC) sur le détournement de fonds au détriment du Programme scolaire universel gratuit obligatoire, le commissaire du gouvernement aux Gonaïves Enoch Géné Génélus a fait interpeler et mettre en garde à vue plusieurs directeurs d'établissements scolaires locaux, parmi lesquels le candidat présumé à la mairie des Gonaïves et vice-président du Mouvement Chrétien pour une Nouvelle Haïti, le pasteur Roosevelt Augustin, ainsi que Délinois Dalencourt et Emmanuel Baptiste. Les avocats de Monsieur Augustin ont promptement dénoncé ces arrestations et le doyen du tribunal de première instance des Gonaïves Berry Petit-Frère a ordonné la libération immédiate des trois détenus. En mai, après que Monsieur Génélus ait initialement refusé d'accuser réception de l'injonction, le député Sadrac Dieudonné, qui dirigeait le Mouvement Chrétien pour une Nouvelle Haïti, a déclaré que ces arrestations étaient politiquement motivées et destinées à avantager Neil Latortue, frère d'un conseiller à la présidence, qui envisageait de se présenter à la mairie des Gonaïves aux prochaines élections municipales. À la fin du mois de mai, la commission d'enquête sénatoriale a convoqué le ministre de la Justice Monsieur Sanon et Monsieur Génélus pour une séance spéciale aux fins de témoigner au sujet des arrestations liées au rapport de l'ULCC. Dans son témoignage, Monsieur Génélus a nié avoir reçu l'injonction du doyen Petit-Frère exigeant la libération des directeurs d'école. La commission d'enquête sénatoriale a rapidement donné à Monsieur Sanon l'instruction de demander au Commissaire du gouvernement des Gonaïves de libérer Monsieur Augustin et les autres détenus, ce qui a été fait peu après.

Les tribunaux de paix, instances inférieures du système judiciaire, fonctionnaient mal. Les juges siégeaient en fonction de leur disponibilité personnelle et, souvent, ils occupaient parallèlement des emplois à plein temps. Les personnels de police maintenaient rarement l'ordre durant les procès et il n'y avait souvent pas de

sténographe. Les pots-de-vin étaient souvent déterminants pour qu'un juge décide d'entendre une affaire.

Dans de nombreuses communes, surtout en milieu rural, des membres élus des Conseils d'administration des sections communales (CASEC) se substituaient aux juges d'État et s'arrogeaient des pouvoirs d'arrestation, de détention et de signification de décisions de justice. Certains membres des CASEC ont transformé leurs bureaux en salles d'audience.

### **Prisonniers et détenus politiques**

Il n'y a pas été signalé de prisonniers ni de personnes en détention pour des motifs politiques.

### **Procédures et recours judiciaires au civil**

Les victimes de violations présumées des droits de l'homme étaient légalement habilitées à porter leur affaire devant un juge pour exiger que cesse la violation. Les tribunaux étaient habilités à octroyer réparation dans le cas de plaintes pour violations des droits de l'homme déposées auprès d'instances civiles. Il était difficile de demander de telles réparations et rare que ces procédures aboutissent.

Les enquêtes relatives à l'implication présumée de l'ancien président Jean-Claude Duvalier dans des actes de violations des droits de l'homme alors qu'il était au pouvoir se sont poursuivies, car un groupe de plaignants a décidé d'interjeter appel de la décision en janvier 2012 du tribunal de première instance de rejeter les accusations de violations des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité à son égard. En janvier, des juges de la Cour d'appel ont requis officiellement la présence de Monsieur Duvalier pour qu'il témoigne, ce à quoi il avait tenté d'échapper jusqu'à y être contraint à la fin février. En février, ce même tribunal avait aussi rejeté les tentatives des avocats de monsieur Duvalier de rejeter l'affaire parce que les plaignants, des victimes de violence à l'époque du régime de Duvalier, n'avaient pas de capacité juridique et que le tribunal n'avait pas de compétence d'attribution. En avril, des juges de la Cour d'appel ont commencé à entendre des témoins affirmant avoir subi des exactions aux mains des représentants du régime Duvalier. Les audiences se sont terminées en mai, mais la requête du procureur était toujours en instance en novembre.

Des dossiers concernant les violations des droits d'une personne peuvent être soumis par des personnes individuelles ou des organisations à la Commission

interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) qui, à son tour, peut décider de le présenter à la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Cette dernière peut ordonner des recours civils parmi lesquels la juste indemnisation de la victime.

### **Restitution de biens**

Des cas isolés ont été signalés où les pouvoirs publics n'aurait pas fourni de dédommagements en temps opportun ni proportionnels à la valeur des biens privés qu'ils auraient confisqués.

### **f. Ingérences arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

La loi interdit de tels actes et les pouvoirs publics ont dans l'ensemble respecté ces interdictions ; toutefois, il a été signalé à plusieurs reprises que des agents publics apportaient leur concours lors d'expulsions et de réinstallations forcées et non autorisées de PIDP (voir section 2.d.).

## **Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :**

### **a. Liberté d'expression et liberté de la presse**

La loi prévoit la liberté d'expression et la liberté de la presse, et le gouvernement ainsi que les élus ont généralement respecté ces droits dans la pratique. Les médias indépendants ont été actifs et ils ont exprimé sans aucune restriction une grande variété d'opinions. Il y a eu des allégations selon lesquelles des officiels et des agents de sécurité harcelaient ou menaçaient les journalistes critiquant le gouvernement (voir section 1.c.).

Liberté de la presse : Les médias indépendants ont été actifs et ils ont exprimé une grande variété d'opinions sans restriction des pouvoirs publics. Toutefois, plusieurs incidents ont été enregistrés, concernant des menaces de violence et de représailles à l'encontre de journalistes par des responsables des autorités locales et nationales. C'est pourquoi certains organes indépendants des médias se plaignaient de ne pas se sentir libres de critiquer librement le gouvernement. En juillet, l'organisation des droits de l'homme Plateforme des Organisations Haïtiennes des Droits Humains (POHDH) a condamné ce qu'elle affirmait être une recrudescence des agressions à l'encontre des journalistes de la part des officiels du gouvernement pendant l'année. Certains journalistes et ONG ont continué de critiquer le traitement de la presse par l'administration Martelly. Plusieurs rapports ont fait état d'actes de harcèlement ou

d'agression de journalistes dans l'exercice de leurs fonctions commis par des agents de police en uniforme et d'autres responsables du gouvernement.

En février, avant les festivités annuelles du carnaval, le ministre de la justice Monsieur Sanon a diffusé un communiqué de presse faisant remarquer l'attention renouvelée portée par le ministère quant à l'application des lois nationales contre la diffamation, soulignant que les menaces et incitations à la violence dans les médias ne sauraient être tolérées. En réaction, l'Association Nationale des Médias Haïtiens (ANMH) a critiqué la décision de Monsieur Sanon, citant le recours à de telles lois contre la diffamation en 1986 pour restreindre la liberté d'expression. Le Sénat a convoqué Monsieur Sanon pour témoigner à la fin du mois de février et, pendant cette séance, le ministre a fait remarquer qu'il ne faisait que remplir son mandat de veiller à l'application des lois votées par le parlement, et que les législateurs devraient révoquer cette loi s'ils trouvaient qu'elle constituait une menace envers la liberté de la presse.

Violence et harcèlement : Durant l'année, plusieurs journalistes ont subi des menaces, du harcèlement et des agressions physiques à cause de leurs reportages. Dans certains cas, les autorités gouvernementales ont pris part à ces actes. Des affaires importantes remontant aux années antérieures ont un peu évolué.

En janvier, la Cour d'appel de Hinche a retiré les chefs d'accusations portés contre Jean Saverne Delva, l'ancien maire de Thomonde, qui était accusé de recel et de protection d'un membre de son équipe de sécurité, Jean-Robert Voce, après que ce dernier ait tiré par balle et gravement blessé le journaliste de Télé Zénith Wendy Phèle à Thomonde en avril 2011. À la fin du mois de février, Monsieur Delva a été investi pour remplir à nouveau la charge de maire de Thomonde. Le propriétaire de Radio Télé Zénith Rony Colin et Liliane Pierre de l'ANMH ont écrit une lettre ouverte au ministre de la Justice Monsieur Sanon ainsi qu'à la Première dame Sophia Martelly pour protester au sujet de la décision de la cour d'appel.

En février, deux journalistes de Radio RFM, Watson Phanor et Etzer César, ont déclaré qu'ils avaient été bastonnés à plusieurs reprises par des agents de l'Unité de Sécurité générale du palais national (USGPN) durant les festivités du carnaval au Cap-Haïtien (voir section 1.c.). Il n'y a eu aucune arrestation à la suite de cet incident.

L'assassinat en 2000 du journaliste Jean Dominique n'a toujours pas été résolu ; toutefois, les autorités judiciaires ont convoqué plusieurs personnalités pour témoigner dans le cadre de l'enquête sur cette affaire, qui a été rouverte par des

responsables judiciaires locaux. Les tribunaux ont assigné les anciens présidents René Préval et Jean Bertrand Aristide à comparaître ; ceux-ci ont apporté leur témoignage aux juges d'instruction, respectivement en mars et avril.

En mai, le juge de paix de la commune de Saut d'Eau dans l'arrondissement de Mirebalais, Sauter Floris, a accusé trois journalistes travaillant pour Radio Rezistans FM, Simon Lionel, Israël Roger Claudy et Rabeau Louis, de diffamation pour leurs reportages sur un litige foncier dans lequel il était impliqué. Ce dernier et ses avocats ont sommé les journalistes de présenter des excuses publiques, ce qu'ils ont refusé de faire. Suite à cet incident, l'Association des Journalistes de Mirebalais a dénoncé le comportement de cet officiel.

En mai également, Davidson Alcime, journaliste à « Radio Paradis » et « Télé Paradis » du Cap-Haïtien, a déclaré avoir reçu des menaces de mort de la part du directeur du ministère des Sports et de la Jeunesse dans le département du Nord, Welsy Borgella, après son émission dans laquelle étaient évaluées les deux premières années au pouvoir du président Martelly. Après la diffusion de cette émission, Monsieur Borgella aurait soi-disant menacé Monsieur Alcime lors d'une rencontre fortuite. Par la suite, ce dernier a pris la parole lors d'une conférence de presse pour dénoncer ces menaces.

Lors d'une session du parlement en juin, au cours de laquelle le Premier ministre Laurent Lamothe témoignait, des agents de sécurité du parlement ont agressé les journalistes Fegentz Canes Paul et Patrick Souvenire. Monsieur Paul a déclaré avoir eu des côtes cassées et une blessure à la tête après qu'un agent l'ait frappé à plusieurs reprises avec la crosse de son revolver. Les deux journalistes ont déposé plainte contre les agents de sécurité du parlement près la Cour de première instance de Port-au-Prince. L'affaire n'avait connu aucune évolution en septembre.

Censure ou restrictions sur le contenu : Il n'a pas été signalé de cas de censure par les autorités gouvernementales.

Lois sur la diffamation/sécurité nationale : Les lois sur la diffamation et les dispositions concernant la sécurité nationale n'ont pas été invoquées pour empêcher la publication d'informations critiquant les politiques publiques ou les responsables gouvernementaux.

### **Liberté de l'usage de l'Internet**

Le gouvernement n'a pas imposé de restrictions à l'accès à l'Internet et aucun signalement digne de foi n'a été fait de surveillance, par les autorités, du courrier électronique ou de forums de discussion sur l'Internet. Selon l'Union internationale des télécommunications, environ 11 % de la population du pays utilisait l'Internet.

### **Liberté d'enseignement et manifestations culturelles**

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction sur la liberté de l'enseignement ou les manifestations culturelles.

### **b. Liberté de réunion et d'association pacifiques**

La Constitution garantit la liberté de réunion et d'association pacifiques et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits.

#### **Liberté de réunion**

Contrairement aux années antérieures, aucun décès n'a été constaté lors des célébrations annuelles du carnaval en février et juillet.

Cependant, dans plusieurs cas, la police a recouru à la force pour imposer l'ordre durant des manifestations (voir section 1.a.). Les citoyens doivent solliciter une autorisation pour manifester légalement. Parfois, des manifestations spontanées, de nature politique, ont provoqué des réactions agressives de la part des forces de l'ordre. Dans certains cas, les autorités chargées de l'application de la loi ne délivraient pas d'autorisation de manifester de crainte que ces manifestations ne provoquent une escalade de la violence (voir section 6).

Dans l'ensemble du pays, des groupes ont organisé des manifestations spontanées devant des bâtiments importants du gouvernement ou sur de grands axes routiers. Ces groupes érigeaient souvent des barricades, parfois avec des pneus et des ordures en feu ; ils jetaient quelquefois des pierres et des bouteilles sur les automobilistes et les véhicules du gouvernement, de la PNH et de l'ONU.

Les enquêtes qui ont fait suite au meurtre de quatre squatters au parc La Visite lors d'une expulsion forcée par les autorités n'ont pas avancé.

### **c. Liberté de religion**

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du Département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/drl/irf/rpt](http://www.state.gov/j/drl/irf/rpt).

#### **d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides**

La loi garantit la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits. Le gouvernement a coopéré avec les organisations humanitaires et internationales, ainsi qu'avec d'autres pays, pour apporter protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et aux autres personnes en difficulté (voir section 1.d.). Toutefois, les organisations de défense des droits de l'homme haïtiennes et internationales ont souligné le consentement ou la participation active des autorités aux expulsions forcées de plusieurs PIDP des derniers camps de tentes.

Voyages à l'étranger : Relevant du ministère des Affaires sociales et du Travail, l'Institut du Bien-Être Social et de Recherches (IBESR) a maintenu sa politique exigeant que les mineurs quittant le pays sans leurs parents soient munis d'une autorisation parentale de quitter le territoire. Selon les responsables de l'IBESR, cette politique a contribué à dissuader la traite et la contrebande des enfants tout au long de l'année (voir section 6).

Émigration et rapatriement : Des organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme ont affirmé que des officiels des forces de l'ordre dominicaines effectuaient des arrestations et procédaient à des rapatriements d'ouvriers agricoles et de migrants en République dominicaine selon des modalités violant les droits des Haïtiens. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a œuvré avec les autorités haïtiennes pour faciliter le rapatriement des Haïtiens vivant et travaillant en République dominicaine. Le Réseau Frontalier Jeannot Succès, une ONG haïtienne pour les migrations, a dénoncé cet état de fait et reproché aux autorités d'immigration du gouvernement haïtien de ne pas se mobiliser auprès de leurs homologues dominicains pour assurer le rapatriement sain et sauf des Haïtiens.

#### **Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PIDP)**

Le gouvernement s'est efforcé de favoriser le retour volontaire et en toute sécurité ou la réinstallation des PIDP après le tremblement de terre mais il a eu besoin d'un

appui considérable de ses partenaires internationaux sur les plans opérationnel et financier. Ces mesures ont contribué à la diminution significative du nombre de déplacés durant l'année. Les camps de déplacés étaient toujours nombreux ; bon nombre des 306 camps estimés encore exister se trouvaient dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince. Selon des estimations remontant au mois de septembre, le nombre de PIDP se serait encore élevé à environ 172 000 personnes, 113 300 personnes ayant quitté les camps ou été réinstallées pendant l'année. Les statistiques issues de la Matrice de suivi des déplacements élaborée par l'OIM indiquaient que, au mois de septembre, la population générale de personnes déplacées par le tremblement de terre avait diminué de 89 % par rapport au pic des déplacements à l'intérieur du pays qui avait été calculé en juillet 2010.

Avec l'aide de partenaires internationaux, le gouvernement a poursuivi son programme phare de réinstallation des PIDP, le programme 16/6. Fin 2012, 11 000 familles résidant dans les camps de déplacés ont bénéficié de ce projet, qui a permis de vider entièrement surtout des camps de déplacés très visibles occupant des terrains de l'État à Port-au-Prince. Plusieurs ONG et partenaires internationaux ont mis en œuvre des programmes de réinstallation similaires. Environ 90 % de tous les ménages de personnes déplacées qui ont quitté les camps pendant l'année sont partis grâce à l'aide qu'ils avaient reçu dans le cadre des programmes de réinstallation nationaux ou de la communauté internationale.

Selon le rapport de l'OIM publié en juillet, une grande partie de la population qui restait dans les camps n'avait pas les moyens de louer un logement ni de trouver d'autres solutions en cas d'urgence. Bien que quelques grands camps de déplacés aient bénéficié de l'appui des ONG, de l'ONU et des forces de l'ordre haïtiennes, de nombreux autres n'étaient pas réglementés, disposaient de ressources extrêmement limitées et d'un accès très insuffisant à l'eau potable et à l'assainissement.

Par l'intermédiaire de la police de l'ONU (UNPOL), la MINUSTAH a maintenu sa présence dans les camps de déplacés et assuré une sécurité 24 heures sur 24 dans les camps où il était fait état d'une grande violence. Toutefois, même dans les camps dotés d'une présence policière, les habitants et les observateurs internationaux ont remarqué que la protection contre la violence, notamment sexuelle et sexiste, la criminalité urbaine et les expulsions forcées n'était pas très efficace. Les membres de la MINUSTAH et d'UNPOL n'avaient pas mandat pour procéder à des arrestations et servaient habituellement de force de dissuasion au lieu de remplir le rôle d'un organe activement mobilisé dans le maintien de l'ordre. Les arrangements internationaux régissant les activités de la MINUSTAH exigent

la présence d'un agent de la PNH dans toute opération de maintien de l'ordre, ce qui empêchait les agents de la MINUSTAH de prévenir la criminalité dans les camps de déplacés en l'absence de la PNH. Le nombre insuffisant d'agents de la PNH a parfois entravé le fonctionnement efficace de ce partenariat. Les travailleurs internationaux intervenant dans les camps ont constaté que la PNH et la MINUSTAH n'entretenaient pas toujours de bonnes relations avec les déplacés. Les habitants des camps et les employés des ONG ont indiqué que la plupart des patrouilles de police, tant de l'UNPOL que de la PNH, n'en surveillaient que le périmètre et n'effectuaient généralement pas de rondes après la tombée de la nuit.

Certains déplacés qui ont reçu de l'argent, des services ou les deux pour les inciter à quitter les camps sont parvenus à le faire mais d'autres ont simplement déménagé dans des camps non réglementés ailleurs.

Les chiffres relatifs aux expulsions forcées provenant des organisations internationales travaillant avec les déplacés suggéraient que, en septembre, environ 4,3 % des PIDP (soit 4 908 personnes) qui avaient quitté les camps pendant l'année en avaient été expulsés de force.

En septembre, l'OIM a rapporté que 75 % des camps de PIDP restants occupaient des terrains privés et que, dans certains cas, les propriétaires agissaient de leur propre chef pour les expulser de force. Dans plusieurs cas, des propriétaires fonciers ont initié l'expulsion illégale forcée des habitants des camps, parfois avec la participation de responsables des autorités locales et d'agents de la PNH. En avril, un rapport d'Amnesty International a abouti à la conclusion que les responsables municipaux et des forces de l'ordre outrepassaient leurs pouvoirs en expulsant de force des PIDP habitant sur des terres privées. Selon ce rapport, la loi spécifie une procédure complexe et laborieuse qui doit être suivie pour entamer une expulsion par la force. Des sources de la MINUSTAH ont indiqué que depuis 2010, aucune procédure d'expulsion forcée n'avait été déposée auprès des tribunaux.

À la fin avril, la ministre Délégué Madame Auguste a fait une déclaration remettant en question le rapport d'Amnesty International, faisant valoir que le gouvernement faisait tout ce qui était en son pouvoir pour garantir la dignité et la protection de la population déplacée, plus particulièrement au moyen de son programme 16/6. Les groupes humanitaires et des droits de l'homme, haïtiens et internationaux, ont remarqué que les autorités n'avaient pas répondu de manière appropriée aux expulsions illégales forcées auxquelles des fonctionnaires et des membres des forces de l'ordre avaient prêté main forte pendant l'année.

En avril, la PNH est intervenue lors de troubles déclenchés par la tentative d'expulsion forcée du camp de déplacés Accra, qui se trouvait soi-disant sur un terrain appartenant à Reynold George, un avocat de Jean-Claude Duvalier. Une personne a trouvé la mort au cours des violences (voir section 1.a.).

En juin, les autorités ont expulsé par la force quelque 150 familles du camp de déplacés de Bristou à Péguy-Ville. En avril, selon des témoins, le présumé propriétaire, Julius Dufrense, un ami proche et partenaire d'affaires du président Martelly, a menacé les habitants et les a sommés de quitter les lieux. Revenant le 4 juin avec d'autres civils, trois véhicules de la PNH et 14 agents, ainsi que Mario Brutus (l'époux de la maire de Pétienville nommée par le président Martelly), Monsieur Dufrense a entamé l'expulsion qui a pris jusqu'au lendemain matin, durant laquelle 12 tentes de PIDP ont été démolies avec un tracteur. Selon les rapports de policiers de l'ONU (UNPOL) présents sur les lieux, les habitants du camp ont riposté et la PNH a arrêté 11 personnes. Le lendemain, Messieurs Dufresne et Brutus sont retournés au camp avec les 14 agents de la veille, un tracteur et un camion à ordures, pour détruire les tentes encore debout et les affaires des déplacés. Une partie du terrain de Bristou se serait soi-disant trouvé sur le site prévu par les autorités pour la construction d'un terrain de sports. Les autorités ont aussi remarqué que beaucoup d'agents de la PNH qui prenaient part aux expulsions forcées étaient probablement rémunérés par des membres du conseil municipal ou des propriétaires fonciers privés et qu'ils n'agissaient pas sous l'autorité de la PNH. Après l'incident de Bristou, la ministre Déléguée Madame Auguste s'est rapprochée du Secrétaire d'État à la Sécurité Publique Réginald Delva et du Premier ministre pour exiger une enquête et demander instamment qu'un dialogue soit entamé pour éviter d'autres incidents.

### **Protection des réfugiés**

Droit d'asile : La législation prévoit l'octroi du statut de réfugié ou de l'asile par l'intermédiaire des missions haïtiennes ou consulats à l'étranger. En outre, il était possible de déposer une demande d'asile par l'intermédiaire du bureau local du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Cependant, aucune demande d'asile n'aurait été faite. En 2012, le HCR a enregistré 11 demandeurs d'asile cubains.

### **Personnes apatrides**

Le système d'enregistrement de l'état civil du pays, dysfonctionnel, n'a permis d'engendrer aucune estimation fiable du nombre d'apatrides en Haïti.

### **Section 3. Respect des droits politiques : Le droit des citoyens à changer de gouvernement**

La loi procure aux citoyens le droit de changer pacifiquement de gouvernement et, dans la pratique, ils ont exercé régulièrement ce droit lors d'élections au suffrage universel libres et équitables.

#### **Élections et participation politique**

Élections récentes : Haïti a organisé deux élections à deux tours, les présidentielles en 2010 et les législatives en 2011. Michel Martelly a remporté l'élection présidentielle au deuxième tour, durant laquelle des incidents isolés de fraude, de listes électorales non conformes, de bourrages d'urnes, d'intimidation et quelques actes de violence ont été constatés. Les observateurs internationaux et la société civile ont généralement jugé que le second tour s'était déroulé librement et équitablement.

En raison d'une impasse continue entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire portant sur la procédure adéquate devant présider à l'établissement d'une loi électorale et à sa promulgation, ainsi qu'à l'organisation d'élections, le gouvernement n'a toujours pas organisé les élections sénatoriales partielles ni les élections municipales, qui sont reportées depuis plusieurs années pour certaines. Les mandats de tous les élus locaux et municipaux sont arrivés à terme en mai 2011, alors que ceux d'un tiers des sénateurs se sont achevés en mai 2012. Tandis que 10 sièges du Sénat demeurent vacants, ce qui a posé de nombreux problèmes de quorum dans la Chambre haute, beaucoup de représentants locaux et municipaux dont les mandats étaient arrivés à terme se sont vus remplacés par des représentants nommés par le pouvoir exécutif, considérés favorables au gouvernement actuel. Le remplacement d'officiels démocratiquement élus par des hommes politiques cooptés au plan local a alimenté les critiques à l'égard du président Martelly. Le 19 avril, le Collège transitoire du conseil électoral permanent (CTCEP), qui était composé de trois membres de chacun des trois pouvoirs du gouvernement, est entré en fonctions, mettant fin à une impasse de neuf mois concernant sa création.

Chargé de l'organisation des élections, le CTCEP s'est mobilisé avec la société civile et les représentants des partis politiques pour élaborer le projet de loi

électorale, qu'il a adressé à l'exécutif le 1<sup>er</sup> juillet. L'administration Martelly a créé son propre groupe de travail qui a examiné et révisé le projet pendant deux mois. La société civile, les partis politiques de l'opposition et des parlementaires ont dénoncé cette situation, accusant le président Martelly de chercher à retarder le processus électoral.

Ce dernier a également invoqué la loi électorale de 2008 pour préconiser de réduire d'un an le mandat de six ans des 10 sénateurs qui ont pris leurs fonctions en 2009. Cette proposition a suscité l'opposition de personnalités politiques du pays et de représentants de la communauté internationale, qui ont avancé que l'année que le président voulait supprimer était pourtant prévue dans la durée des mandats stipulée par la Constitution.

Le 27 août, le pouvoir exécutif a adressé au parlement un projet de loi électorale profondément modifié qui, dans son article 245, prévoyait la réduction (à janvier 2014) de la durée du mandat des sénateurs élus en 2009. Le dernier jour de la session parlementaire, le 9 septembre, la Chambre basse du parlement a voté une version amendée du projet de loi rejetant l'interprétation du président concernant la durée des mandats des sénateurs, qui fixait la fin des mandats à janvier 2015. Le 2 octobre, le Sénat a approuvé une version amendée du projet, qui fixait également la fin des mandats des 10 sénateurs élus en 2009 au mois de janvier 2015.

Le 14 octobre, sous l'égide de la Conférence Mondiale des Religions pour la Paix, organisation œcuménique, le président Martelly et les leaders du parlement ont entamé des discussions aux fins de trouver une issue aux litiges durant depuis des mois sur la loi électorale, le calendrier électoral et les questions apparentées. À la suite de ces discussions initiales, qui ont débouché sur un accord concernant les modalités de pourparlers sur le fond, le pouvoir exécutif a organisé de vastes consultations avec plusieurs députés et sénateurs au début du mois de novembre afin de négocier sur les moyens d'aller de l'avant au sujet des élections.

En novembre, le président Martelly a convoqué une session extraordinaire de la législature afin de permettre à la Chambre des députés de voter sur la version de la loi électorale votée par le Sénat le 2 octobre. La Chambre basse a approuvé la version du projet du Sénat le 27 novembre. Le texte définitif de la loi électorale a été présenté au parlement par le pouvoir exécutif pour signature et publication le 4 décembre. Le 10 décembre, le gouvernement a promulgué une nouvelle loi électorale ouvrant la voie des élections en 2014. En signant cette loi, le président Martelly en acceptait des dispositions qui représentaient des concessions à l'opposition parlementaire.

Partis politiques : En avril, la Chambre des députés a voté une loi attendue depuis longtemps régissant la création, le fonctionnement et le financement des partis politiques, que le Sénat avait déjà approuvée en avril 2012. La société civile et les leaders des partis politiques considéraient qu'elle était importante pour régir les élections prochaines et ultérieures. Toutefois, l'administration Martelly a refusé de signer et de publier cette loi, la renvoyant au parlement avec des révisions appréciables apportées à la majorité des articles. La loi a été intégrée dans le cadre de la convocation des législateurs par le président Martelly en novembre, ce qui a permis au parlement d'en reprendre l'étude. Au début du mois de décembre, la Chambre basse a voté le rejet des révisions préconisées par le pouvoir exécutif. La loi sur les partis politiques était toujours en instance au Sénat, dans l'attente d'une évaluation des révisions effectuées par l'exécutif.

Participation des femmes et des minorités : Cinq femmes siégeaient à la Chambre des députés et aucune ne se trouvait au Sénat. En mai 2012, le président Martelly a promulgué une série d'amendements constitutionnels, dont un qui reconnaissait le principe de « participation d'au moins 30 % de femmes dans la vie nationale et les institutions publiques ». Ceci a provoqué une augmentation marquée du nombre de femmes nommées à des postes dans l'exécutif au cours de la période 2012-13. En novembre, huit des 23 ministres et un des 10 secrétaires d'État étaient des femmes. Quatre des neuf conseillers du CTCEP nommés en avril étaient des femmes, comme la directrice générale du Collège elle-même. Un des neuf membres du CSPJ et un des neuf membres de la Cour de cassation étaient des femmes. En décembre, le parlement a inauguré un bureau de l'équité de genre, sous la direction de la députée Marie Jossie Étienne, qui s'attachera à l'intégration complète du genre dans la législation en préparation et à la rédaction de nouvelles lois visant à résoudre l'inégalité entre les sexes.

Depuis 2008, les lois électorales offraient des incitations financières appréciables aux partis politiques qui présentent des candidates, mais aucun parti n'a jamais rempli les critères. Les dispositions relatives au genre dans le projet de loi électorale de 2013 se sont heurtées à une vive résistance à la Chambre basse ; au cours de son examen, la Chambre des députés a retiré pratiquement toutes les dispositions concernant le genre qui avaient été intégrées dans les projets élaborés par le CTCEP et l'exécutif. Le 2 octobre, le Sénat a réintégré dans les textes la plupart des dispositions sur le genre, invoquant son obligation de se conformer à l'amendement récent de la Constitution prévoyant une participation des femmes à hauteur de 30 %. La Chambre basse a adopté les révisions du Sénat à la fin du mois de novembre. Les groupes de femmes ont dénoncé le fait qu'aucune

disposition d'une quelconque version du projet de loi électorale n'ait abordé le sujet de garantir une représentation suffisante des femmes au parlement.

#### **Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement**

La loi prévoit des sanctions pénales pour la corruption dans la fonction publique mais elle n'est pas systématiquement ni efficacement appliquée et les hauts fonctionnaires la pratiquaient en toute impunité. Il a été fait état de nombreux cas de corruption au sein du gouvernement pendant l'année. Les autorités de police et les organes gouvernementaux de lutte contre la corruption ont entrepris plusieurs enquêtes qui ont mené à l'arrestation de responsables gouvernementaux. Si le gouvernement a continué à mettre en œuvre les réformes juridiques, administratives et de gestion conçues pour renforcer la responsabilité dans plusieurs ministères et institutions publiques, la corruption demeurerait répandue dans tous les secteurs et à tous les niveaux.

Corruption : En février, le Sénat a entendu l'affaire de Luckerson Laguerre, ancien diplomate en poste à Santiago, République dominicaine, qui était impliqué dans un scandale de visas. Les autorités l'ont rappelé de Santiago et suspendu le paiement de son salaire durant l'enquête. Le même mois, les forces de l'ordre ont aussi arrêté Merline Torez, ex-diplomate également impliquée dans un scandale de visas qui perdurait.

En février également, le juge d'instruction du département du Nord-Ouest Vinx Étienne a prononcé l'inculpation de 63 personnes, parmi lesquelles Alcidonis Henry, un ancien responsable du secteur de l'éducation, par devant un tribunal pénal, pour détournement de 10 millions de gourdes haïtiennes (230 400 dollars des États-Unis) de fonds publics destinés au Programme scolaire universel gratuit et obligatoire. Bon nombre des personnes écrouées ont fui le pays, notamment plusieurs responsables de la Banque Nationale de Crédit ainsi que le représentant du ministère de l'Éducation à Port-de-Paix. Relevant du ministère des Finances, l'Unité Centrale de Renseignements Financiers (UCREF) a gelé les comptes bancaires de toutes les personnes impliquées aux fins de récupérer les fonds détournés.

En mars, le juge Wilmer Morin a officiellement requis au parlement la levée de l'immunité de deux députés afin de faciliter l'enquête judiciaire au sujet du meurtre d'un agent de la PNH (voir section 1.a.). Après une enquête officielle faisant intervenir plusieurs députés qui ont interrogé des témoins du crime, la Chambre des députés a officiellement refusé d'accéder à la requête du juge Morin en août.

Des défenseurs des droits de l'homme ont critiqué cette décision qu'ils jugeaient offrir aux législateurs une protection excessivement large contre les poursuites.

À la fin du mois de juin et au début juillet, les forces de l'ordre et des responsables judiciaires ont arrêté plusieurs personnes étroitement liées au palais national pour leur présumée implication dans des actes de corruption : un collaborateur de longue date du président, Jojo Lorquet ; le chauffeur du président, Patrick Maître ; et une personnalité des médias haïtiens, le journaliste et homme de radio Ernest Laventure Edouard (Konpe Moloskot). Les autorités ont arrêté Monsieur Lorquet, accusé d'avoir vendu de fausses cartes d'identification officielle. Les autorités accusaient Monsieur Edouard, employé officiellement à la direction des Douanes jusqu'à septembre 2012, de s'être fait passer pour un coordonateur général des Douanes et de distribuer de fausses cartes d'identification autorisant l'accès aux différents bureaux des douanes du pays. Le président Martelly a officiellement reconnu son amitié avec Monsieur Edouard mais nié toute implication dans ces présumées activités de corruption. Pour sa part, Monsieur Edouard a prétendu avoir reçu l'autorisation du palais national pour distribuer les fausses cartes d'identification. Les affaires concernant ces trois hommes étaient toujours en instance en septembre.

La Constitution prévoit que les hauts responsables et les parlementaires accusés de corruption dans la fonction publique soient poursuivis devant le Sénat, et non par le système judiciaire. Si le Sénat n'a pas engagé ces poursuites, les deux Chambres du parlement ont lancé des enquêtes au sujet des rôles qu'auraient présumément joué de hauts responsables de l'exécutif, notamment le président Martelly, le Premier ministre Laurent Lamothe et le ministre de la Justice Monsieur Sanon, dans les pressions exercées sur le juge Serge Jean Joseph pour le contraindre à ne pas donner suite à l'affaire de corruption impliquant des membres de la famille Martelly (voir section 1.e.). Le juge Joseph est décédé d'un AVC quelques jours après avoir présumément rencontré le groupe et les autorités médicales locales ont confirmé qu'il était mort de causes naturelles. En tout état de cause, le rapport, peu étayé et préparé à la hâte en août par une Commission sénatoriale spéciale chargée de diriger l'enquête, a conclu que les autorités avaient exercé de fortes pressions sur Monsieur Joseph pour le contraindre à abandonner son enquête et recommandé que le pouvoir judiciaire et le parquet de Port-au-Prince effectuent un suivi au moyen d'enquêtes séparées aux fins de déterminer la nature exacte des coercitions. Peu après, la Chambre des députés a publié un rapport corroborant ces conclusions. En septembre, l'ensemble du Sénat n'avait pas encore approuvé le rapport ni pris de mesures concernant ses conclusions. Le président Martelly, Messieurs Lamothe et Sanon ont tous nié avoir pris part à la rencontre avec Monsieur Joseph.

Le lendemain de la publication du rapport par le Sénat, Lucmane Delille, alors Commissaire du gouvernement à Port-au-Prince, a commencé à interroger des témoins liés au décès de Monsieur Joseph et annoncé que son bureau entreprendrait une enquête sur cette affaire. De son côté, le CSPJ a ouvert sa propre enquête aux fins d'élucider le rôle présumé joué par les responsables du pouvoir judiciaire dans l'organisation de la rencontre avec Monsieur Joseph en août. Cependant, à la fin du mois, plusieurs membres du CSPJ avaient signé et publié une lettre ouverte expliquant comment le président du CSPJ, Anel Alexis Joseph (également président de la Cour de cassation et proche collaborateur du président Martelly), entravait l'enquête interne sur cette question. Jacques Létang, membre du CSPJ qui dirigeait l'enquête, s'est récusé peu après avoir cité l'obstruction du président de la Cour de cassation, Monsieur Joseph.

Des actes fréquents de corruption au sein de la PNH ont été signalés. Par exemple, des détenus aisés obtenaient parfois des conditions de détention améliorées. La PNH a enquêté sur des accusations de malversations de part de la police. L'affaire d'enlèvement impliquant Clifford Brandt a mené à l'arrestation et à des poursuites à l'encontre de plusieurs policiers de la PNH qui étaient accusés d'être des membres du réseau de kidnappeurs qui l'avait enlevé (voir section 1.b.). En septembre, Ralph Stanley Jean Brice a remplacé l'inspecteur général de la PNH, Erick Cherisca, qui avait été limogé par les dirigeants de cette même PNH pour sa présumée implication dans des activités illégales.

L'UCREF est responsable de la lutte contre les crimes financiers. En septembre, les poursuites engagées dans les 16 affaires de corruption transmises par l'ULCC au bureau du Commissaire du gouvernement à Port-au-Prince n'avaient pas connu d'évolution. Celle d'Edrick Léandre, ancien directeur général de l'Office d'assurance véhicules contre tiers, arrêté par les autorités en août 2011 pour corruption et détournement de fonds publics, était toujours en instance en septembre. L'ULCC semblait dans l'ensemble disposer de suffisamment de ressources financières et elle jouissait d'une bonne réputation, même si elle n'a pas enregistré de victoires majeures dans ses enquêtes de haut niveau, hormis celle sur le détournement de fonds publics par des officiels du gouvernement plus tôt dans l'année.

Protection des lanceurs d'alerte : En mai 2012, un projet de loi destinée à protéger les lanceurs d'alerte a été déposé au parlement, mais il est resté bloqué au Sénat pendant l'année.

Divulgence des informations financières : La loi exige que tous les hauts responsables du gouvernement fassent une déclaration de patrimoine dans les 90 jours qui suivent leur entrée en fonctions ainsi que leur départ du gouvernement. L'officiel doit faire état de son patrimoine ainsi que de celui de sa famille immédiate. Il n'y a pas d'exigence de déclaration régulière. L'ULCC est l'unité du gouvernement responsable du recueil et de la vérification des déclarations. Si elle a rapporté que les hauts responsables du gouvernement avaient déposé les déclarations financières exigées pour l'année 2012, il n'était pas évident que les officiels nouvellement nommés en 2013 l'avaient fait ni que l'ULCC s'était investie dans les protocoles de vérification prévus. La sanction prévue pour tout manquement au devoir de déclaration est une retenue de 30 % sur le salaire du responsable concerné. Dans la pratique, l'ULCC n'a pas appliqué cette sanction. Lorsque ces déclarations étaient déposées, elles étaient confidentielles et le public ne pouvait donc pas les consulter.

Accès du public à l'information : Aucune loi n'oblige le gouvernement à accorder au public un accès aux informations détenues par les pouvoirs publics.

### **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme**

Plusieurs groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont généralement fonctionné sans restriction gouvernementale ; ils menaient leurs enquêtes et publiaient leurs conclusions sur des affaires concernant les droits de l'homme. Dans l'ensemble, les responsables gouvernementaux étaient coopératifs et réceptifs vis-à-vis des perspectives présentées par les diverses organisations de droits de l'homme, même si leur opinion différait parfois au sujet de l'ampleur de certains problèmes de droits de l'homme et des meilleurs moyens d'y remédier.

Certains rapports ont fait état d'efforts du gouvernement pour restreindre ou étouffer la critique, notamment exprimées par les journalistes (voir section 2.a.). D'importantes organisations de plaidoyer pour les droits de l'homme ont souvent pu obtenir des réactions d'appui de la part du CSPJ, après qu'elles aient appelé publiquement à la conduite d'une enquête sur les violations présumées des droits de l'homme et de l'État de droit par des membres du pouvoir judiciaire.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : En mai, le gouvernement Martelly a publié un décret portant création d'un Comité interministériel des droits humains (CIDH) aux fins de coordonner et d'harmoniser les lois nationales et les politiques publiques avec les droits de l'homme garantis par la Constitution et

reconnus internationalement. Conformément à ses statuts, le CIDH est composé de représentants des bureaux du Premier ministre et du ministre Délégué, des ministères de la Justice, du Travail, à la Condition féminine et aux Droits des femmes, de la Santé publique, de l'Éducation et de la formation professionnelle, de l'Intérieur et des collectivités territoriales et des Affaires étrangères et des Cultes. Le CIDH était également chargé de créer une stratégie politique nationale des droits de l'homme et de la mettre en œuvre. Le décret portant création du CIDH stipulait que cet organe devait se réunir au moins une fois par trimestre et qu'il recevrait son financement du ministère de la Planification et de la Coopération externe.

La ministre déléguée Madame Auguste a conseillé le Premier ministre sur les questions de politiques des droits de l'homme et elle a mis en œuvre plusieurs programmes de réduction de la pauvreté. En juin, Madame Auguste et le Premier ministre Lamothe ont noté que plusieurs de ces programmes sociaux avaient touché plus de 70 000 personnes depuis leur lancement en janvier. La ministre Déléguée a également orienté l'action du gouvernement dans plusieurs initiatives liées aux droits de l'homme, notamment l'établissement d'un institut des droits humains en Haïti, le suivi des 122 recommandations reçues lors de la Revue périodique universelle du pays, la facilitation de la création et des travaux du CIDH et la préparation des rapports à l'attention des organismes internationaux de défense des droits de l'homme. Madame Auguste a également consulté les organisations internationales et les partenaires multinationaux aux fins de coordonner les réponses du gouvernement à l'égard des expulsions forcées de PIDP (voir section 2.d.). Elle a aussi dirigé la représentation diplomatique du pays à plusieurs conférences et symposiums internationaux sur les droits de l'homme.

La Constitution prévoit un mandat de sept ans à l'OPC, organe de médiation gouvernementale sur les droits de l'homme, un poste occupé par Florence Élie, dont le mandat prend fin en 2016. Durant l'année, l'OPC a participé plus activement aux enquêtes sur les allégations d'abus en matière de droits de l'homme et a collaboré étroitement avec des organisations internationales. Les représentants régionaux de l'OPC ont mis en œuvre les programmes d'aide de cet organisme à travers le pays. En janvier, il a publié un rapport définissant son mandat opérationnel et détaillant la portée de ses activités et accomplissements entre 2009 et 2012. Pour l'exercice 2103, l'OPC avait un budget de 31,9 millions de gourdes haïtiennes (735 000 dollars des États-Unis). Madame Élie a déclaré qu'en dépit de son budget et de l'appui des donateurs internationaux, cette institution ne disposait pas du financement nécessaire ni des capacités physiques ou humaines pour mettre en œuvre son plan de développement et de plaidoyer dans chacun des dix

départements. Les défenseurs des droits de l'homme et les partenaires internationaux ont remarqué que l'OPC demeurait l'une des institutions nationales les plus importantes du pays, responsable de contrôler indépendamment les violations possibles des droits de l'homme, particulièrement dans les centres de détention (voir sections 1.c. et 1.d.).

L'OPC, mais pas la ministre Déléguée Madame Auguste, a parfois mené des enquêtes au sujet des nombreuses accusations de corruption du gouvernement pendant l'année.

La Chambre des députés et le Sénat comptaient chacun une commission des droits de l'homme. Les deux Chambres ont lancé des enquêtes sur les accusations d'ingérence de l'exécutif dans l'enquête en cours concernant la corruption de membres de la famille du président Martelly (voir sections 1.e et 4).

## **Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes**

La loi n'interdit pas précisément la discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ou encore sur la condition sociale, mais le préambule de la Constitution réitère expressément l'importance d'adhérer à la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdit toutes les formes de discrimination. Toutefois, aucun mécanisme gouvernemental efficace n'administrerait ni n'appliquait ces dispositions.

### **Condition féminine**

Viol et violence conjugale : La loi interdit le viol mais elle ne reconnaît pas le viol conjugal comme un crime. La peine minimale infligée en cas de viol est de 10 ans de travaux forcés, jusqu'à 15 ans fermes si la victime était âgée de moins de 16 ans ou si l'auteur du viol était une personne investie d'une autorité. En cas de viol collectif, la peine maximale se convertit en travaux forcés à perpétuité. Dans la réalité, les peines étaient souvent moins lourdes et les poursuites judiciaires rarement menées à bien en raison de l'absence de dénonciations et de suivi des déclarations des victimes. En juin, la PNH a déclaré avoir reçu 301 plaintes pour viol et crimes apparentés depuis le tremblement de terre de janvier 2010. Laissant penser que le véritable nombre d'affaires de viol circonstanciées dépassaient ce que les autorités de la police ont rapporté, une organisation de défense des droits des femmes de premier plan a fait valoir que quelque 600 plaintes pour viol avaient été déposées auprès de la PNH et transmises aux autorités judiciaires durant la même période. Toutefois, parmi celles-ci, seules cinq affaires ont débouché sur une

condamnation ou une sanction à l'encontre de l'auteur des faits. Le code pénal excuse un époux qui tue son épouse ou sa partenaire prise en flagrant délit d'adultère à son domicile. Cependant, une épouse qui tue son époux dans des circonstances similaires encourt des poursuites judiciaires.

De même, la loi ne reconnaît pas la violence familiale envers des adultes comme un délit à part entière. Des groupes de défense des droits des femmes et des droits de l'homme en général ont rapporté que la violence familiale contre les femmes demeurait courante et peu dénoncée. La police a rarement arrêté les auteurs ou mené d'enquêtes sur les incidents, et les victimes ont parfois subi d'autres épisodes de harcèlement et de représailles de la part de leurs agresseurs. Des juges ont souvent libéré des suspects arrêtés pour violence familiale et viol.

La violence sexuelle et sexiste était chronique. En août, la MINUSTAH a remarqué dans le rapport de son représentant spécial « un manque flagrant de diligence de la part de la police et des autorités judiciaires face [aux violences sexuelles et sexistes], trop souvent laissés impunis ». La faiblesse du système judiciaire a compliqué les tentatives des victimes de ces violences pour obtenir réparation et la crainte de représailles et d'exclusion sociale liées à l'état de victime de telles violences a contribué au faible nombre de plaintes.

Des groupes de défense des droits de l'homme et des avocats ont déclaré que les obstacles à la dénonciation des viols demeuraient importants, notamment l'opprobre, la crainte de représailles et le manque de confiance dans le système judiciaire et juridique. Ils ont également signalé les grandes disparités en matière d'accès et de qualité des services médicaux fournis par les hôpitaux qui traitaient les victimes de viols. De nombreux groupes dignes de foi ont déclaré que les autorités légales posaient souvent des questions déplacées aux victimes de viol, par exemple si elles étaient vierges avant les faits et comment elles étaient vêtues au moment du viol présumé. Parfois, les autorités ont conseillé aux victimes de ne pas engager de poursuites afin d'éviter une humiliation publique lors du procès. Les victimes de viols et d'autres formes de violences sexuelles se sont heurtées à des obstacles majeurs dans leurs tentatives pour obtenir justice et pour bénéficier de services de protection, notamment l'accès à des foyers d'accueil pour femmes.

Le rapport de la MINUSTAH publié en août sur la réponse de la police et des autorités judiciaires eu égard aux affaires de viol a réuni et analysé des informations issues de sept des 10 départements entre janvier 2012 et mars 2013. Ces données ont révélé que les différents acteurs du système de la justice pénale ne traitaient pas la grande majorité des affaires de viol de façon adéquate. Le rapport

concluait que l'État ne remplissait pas son obligation de mener des enquêtes et de garantir que les victimes de viol avaient un accès suffisant aux services qui leurs étaient destinés ou au système judiciaire. Pour les victimes de viol, les obstacles à l'accès à la justice comprenaient l'obligation pour les femmes d'obtenir un certificat médical attestant du viol en question. Les juges de paix, qui n'avaient légalement pas compétence pour intervenir sur ce genre de crime, tentaient aussi parfois de « résoudre à l'amiable » des plaintes pour viol en négociant un dédommagement financier pour la victime moyennant le retrait de la plainte. L'absence de rigueur administrative dans l'enregistrement des plaintes pour viol a également systématiquement contribué au faible nombre de plaintes.

La vaste majorité des victimes de viol ne déposaient jamais plainte. Celles qui choisissaient de le faire pouvaient s'adresser à la police, au parquet ou à un juge de paix. Les victimes de viol pouvaient aussi demander au médecin du centre médical d'appeler la PNH pour leur compte. Tandis que le rapport de l'ONU a établi que 81 % des femmes qui avaient décidé de déposer plainte pour viol l'ont fait auprès de la police, et qu'un nombre très faible des affaires transmises au système judiciaire par la police, le parquet ou les juges de paix étaient résolues. Selon le rapport : (1) la police ne traitait que 47 % des cas qui leur étaient signalés ; (2) les juges de paix ne transmettaient aux autorités judiciaires compétentes que 61 % des affaires qu'ils recevaient de la police ou des victimes ; (3) les commissaires du gouvernement poursuivaient 64 % des affaires de viol qu'ils recevaient ; (4) les bureaux des juges d'instruction ne donnaient suite qu'à 10 % des affaires qui leur étaient soumises par les victimes ou le parquet ; et (5) les tribunaux de première instance ne traitaient que 34 % des affaires qu'ils recevaient du bureau du magistrat-instructeur. Dans l'ensemble, un faible pourcentage seulement des plaintes étaient jugées. Les données laissaient penser que, dans la pratique, moins de 2 % des plaintes pour viol arrivaient jusqu'à la phase de jugement, et qu'un pourcentage encore plus faible aboutissait à une condamnation.

Une affaire à fort retentissement a illustré les faiblesses du système judiciaire et la stigmatisation sociale subie par les victimes de viol lorsqu'elles dénonçaient les violences sexuelles et sexistes. À la fin de novembre 2012, une secrétaire au ministère de l'Intérieur de 27 ans, Marie Danielle Bernadin, a accusé Josué Pierre-Louis, ancien ministre de la Justice et premier président du Conseil électoral établi par le président Martelly en août 2012, d'agression et de viol. Monsieur Pierre-Louis a nié les accusations, prétendant que lui et Mademoiselle Bernadin entretenaient une relation consensuelle depuis longtemps. Il a lui-même déposé plainte contre Mademoiselle Bernadin, prétendant elle avait commis des actes « d'espionnage » en consultant des fichiers sur son téléphone portable. La famille

de la jeune femme a déclaré que des collaborateurs de Monsieur Pierre-Louis lui avaient proposé des indemnités de nature financière et professionnelle appréciables pour tenter de la persuader de retirer sa plainte. En décembre 2012, le juge d'instruction chargé de cette affaire s'est récusé et les médias ont rapporté qu'ils avaient reçu des menaces de la famille de Monsieur Pierre-Louis. Si, à terme, le président a démis Monsieur Pierre-Louis de ses fonctions au Conseil électoral, il n'a jamais été poursuivi en justice car Mademoiselle Bernadin avait finalement retiré sa plainte.

Les avocats représentant des victimes de viol ont déclaré que les autorités réagissaient de manière assez satisfaisante dans les cas de viol de mineurs car les dispositions juridiques sont claires et des mesures judiciaires existent pour traiter ces affaires, qui s'accompagnaient par ailleurs souvent de l'indignation des communautés locales. Toutefois, les autorités ont souvent abandonné des affaires ou cessé de les instruire lorsque l'auteur des faits était également un mineur ou lorsque la victime était adulte, en raison de l'absence de mécanismes juridiques ou administratifs précis pour les traiter. Selon les avocats, les autorités « remettaient souvent en liberté provisoire » les mineurs ayant commis des viols pour les rendre à l'autorité de leurs parents ainsi que l'autorise la loi.

Grâce au financement et à l'appui des donateurs internationaux, le gouvernement a pris des mesures significatives pour combattre les violences sexuelles et sexistes. Depuis juin 2012, les autorités ont orienté plus de 2 300 victimes de violences sexuelles et sexistes vers un conseil psychologique volontaire et le dépistage du VIH-sida et d'autres infections sexuellement transmises, ainsi que vers des services de contraception et d'accompagnement psychologique. Les prestataires de soins de santé de 30 centres différents ont également reçu une formation aux fins d'identifier et de traiter les cas de violences sexistes et sexuelles et d'orienter les victimes vers les services sociaux et juridiques pertinents. De surcroît, les autorités ont sensibilisé et sondé quelque 9 200 personnes sur la violence sexuelle et sexiste, parmi lesquels 113 employés du secteur médical et plus de 9 000 patients. Ces évolutions se sont inscrites dans le cadre d'un projet beaucoup plus vaste, prévu sur plusieurs années, de sensibilisation du public, qui a touché environ 115 000 personnes habitant dans des zones à haut risque.

Les étudiants de l'école de la magistrature, qui deviendront juges, commissaires du gouvernement et greffiers, ont reçu une formation sur les violences sexuelles et sexistes ainsi que sur les stratégies à employer pour améliorer les enquêtes et les poursuites relatives à ces crimes, l'assistance dispensée aux victimes et les procédures appliquées en matière de preuves. Un financement de la communauté

internationale a permis de nommer un conseiller spécial auprès de l'unité de la PNH chargée des violences sexuelles et sexistes pour des actions de prévention et de réponse à ce type de crime. Les institutions et les ONG internationales ont également dispensé des formations à 40 femmes du camp de déplacés Jean-Marie Vincent pour servir de médiatrices dans les litiges familiaux afin d'atténuer l'incidence de violence familiale par l'intermédiaire du dialogue entre partenaires.

Les pouvoirs publics et leurs partenaires internationaux ont également organisé des séances de mentorat sur les violences sexuelles et sexistes dans le cadre d'un programme pilote pour les juges en chef, les commissaires du gouvernement et les tribunaux de paix de Hinche et Mirebalais afin d'accroître le nombre d'affaires de violence sexuelle et sexiste adressées au parquet en vue de poursuites. Depuis le début du projet en 2011, Hinche a enregistré une augmentation de 75 % du nombre d'affaires de violences sexuelles et sexistes transmises au parquet (28 en juillet 2013).

Harcèlement sexuel : La loi n'interdit pas précisément le harcèlement sexuel mais le code du travail stipule que les hommes et les femmes ont les mêmes droits et obligations. Des données concernant le harcèlement sexuel au travail n'étaient pas disponibles, bien que des observateurs aient indiqué que cette pratique était courante, surtout dans les usines. De tels incidents n'étaient pas signalés en raison du taux élevé de chômage et du peu de confiance des victimes dans la capacité du système judiciaire de les protéger.

Des éléments ponctuels, indiquent également que le harcèlement sexuel et d'autres traitements humiliants posaient particulièrement problème pour les femmes agentes de police, qui représentaient 10 % de la PNH. Les agentes de police interrogées plus tôt dans l'année ont déclaré être confrontées à des problèmes auxquels ne l'étaient pas leurs homologues hommes, notamment les commérages entre collègues, un accès plus limité à la formation, des possibilités moindres de promotion et des politiques administratives discriminatoires.

Droits génésiques : Les couples et les individus avaient le droit de décider du nombre, de l'espacement et du moment de la naissance de leurs enfants, et disposent des informations et des moyens de le faire sans discrimination. Selon le Fonds des Nations Unies pour la Population, le taux de prévalence de la contraception pour les femmes mariées ou en union libre âgées de 15 à 49 ans avait augmenté de 24,8 % en 2006 à 31,3 % en 2012. Selon l'Enquête démographique et de santé (EDS) d'Haïti, environ 73 % des femmes étaient en mesure de participer aux décisions concernant leur propre santé. Malgré une bonne connaissance dans

l'ensemble des méthodes contraceptives et la mobilisation active du gouvernement dans ce domaine, les barrières sociales, culturelles et légales ont souvent empêché les femmes d'obtenir des informations complémentaires sur les méthodes de planification familiale et de soins de santé génésique. Dans cette société largement conservatrice, la contraception moderne était souvent découragée. Le manque de ressources adéquates en matière de planification familiale a continué de compromettre la protection des droits génésiques de la femme. Les jeunes femmes sexuellement actives rencontraient des difficultés particulières pour obtenir des services de planification familiale. Ainsi, les services publics de planification familiale, souvent situés à l'intérieur de centres de santé publique comme les hôpitaux, étaient généralement dépourvus d'espaces privés ou confidentiels pour le dépistage.

Le Fonds des Nations Unies pour la population a signalé qu'en 2011, seuls 25 % des accouchements s'étaient déroulés dans des établissements de soins médicaux ou en présence d'un professionnel compétent en la matière. La plupart des femmes avaient recours à des « matrones », souvent des femmes expérimentées mais sans formation, pour les aider à accoucher chez elles ou dans des établissements non médicaux. Les professionnels de la santé attribuaient cette pratique à la qualité médiocre et inégale des services de maternité des hôpitaux et cliniques. Selon l'EDS, environ 90 % des femmes enceintes faisaient au moins une visite prénatale. La plupart des femmes des provinces rurales décidaient d'accoucher à domicile, mais de nombreuses citadines qui pouvaient recourir à des services d'accouchement professionnels optaient elles aussi en faveur de l'accouchement à domicile.

Selon les estimations de l'ONU, de la Banque mondiale et des professionnels de santé haïtiens sur les tendances sanitaires, le taux de mortalité maternelle se situerait entre 300 et 670 pour 100 000 naissances vivantes, malgré l'impossibilité de confirmer ce chiffre car les autorités n'ont pas réalisé d'enquête nationale depuis 2005. La convergence de lois strictes, de besoins de planification familiale non satisfaits, d'un manque de services médicaux, d'un manque de services d'urgences obstétriques et d'un grand nombre de grossesses non désirées ont contribué à ce fort taux de mortalité maternelle.

Discrimination : Les femmes ne bénéficiaient pas du même statut social et économique que les hommes malgré les amendements constitutionnels qui reconnaissent le principe de participation « d'au moins 30 % de femmes dans la vie nationale et, en particulier, les institutions publiques », mais cette situation a connu des améliorations pendant l'année. La multiplication des activités de plaidoyer de

la société civile et de l'administration Martelly a accru la sensibilisation autour du lien existant entre l'autonomisation des femmes et le développement national.

Dans certaines classes sociales, la tradition imposait des limites au rôle des femmes. La majorité des femmes en milieu rural demeuraient confinées aux occupations traditionnelles de l'agriculture, de la vente au marché et des travaux domestiques. En milieu urbain, les femmes chefs de famille très pauvres n'avaient souvent pas beaucoup de possibilités d'emploi ; elles travaillaient comme domestiques, vendeuses ou marchandes.

Les partenaires institutionnels internationaux et les ONG ont proposé des mécanismes d'accompagnement social à divers groupes, dont les femmes. La ministre Déléguée Madame Auguste a utilisé les divers programmes de réduction de la pauvreté et sociaux dont son ministère avait la charge pour contribuer à autonomiser économiquement les petits entrepreneurs et les mères isolées, et elle a créé des opportunités d'expression culturelle aux jeunes défavorisés et aux personnes incarcérées (voir section 5).

Si les femmes demeuraient sous-représentées dans les postes de direction ou à responsabilité au sein du gouvernement et dans le secteur privé, leur nombre à des postes de ce type avait augmenté par rapport aux années précédentes. La PNH a également enregistré des augmentations appréciables du nombre de recrues féminines et d'agentes entrées en fonctions. La 23<sup>e</sup> promotion de décembre 2012 comprenait 6 % de cadets femmes, tandis que presque 10 % de la 24<sup>e</sup> (presque 1 000 cadets), diplômées en novembre, étaient des femmes.

Aux termes de la loi, les hommes et les femmes bénéficient des mêmes dispositions pour leur participation à l'économie du pays. Toutefois, dans la pratique, les femmes se heurtaient à des obstacles pour accéder aux intrants économiques tels que la propriété foncière, pour tirer des bénéfices de leur travail (notamment agricole), trouver les garanties nécessaires à l'obtention de prêts, ainsi que pour accéder aux informations sur les programmes de prêts, aux ressources pour garantir la sécurité financière et la croissance, pour elles-mêmes, leur famille et/ou leurs activités commerciales.

## **Enfants**

Enregistrement des naissances : La citoyenneté est transmise aux enfants par leurs parents ; un parent suffit (le père ou la mère) pour transmettre cette nationalité. La citoyenneté s'acquiert également en déposant une demande officielle au ministère

de l'Intérieur. Les autorités n'ont pas enregistré toutes les naissances immédiatement ni tenu de statistiques sur le nombre de naissances non enregistrées chaque année. L'enregistrement des naissances est gratuit jusqu'à l'âge de deux ans, après quoi il peut s'avérer difficile et onéreux d'obtenir un acte de naissance, surtout dans les provinces.

Il est légalement obligatoire d'avoir un acte de naissance pour ouvrir un compte en banque, faire une demande de crédit, être admis à l'hôpital et voter. Les personnes dépourvues d'acte de naissance ne se sont pas vues refuser l'admission dans les services d'urgence des hôpitaux ni à l'instruction parce qu'elles n'en avaient pas. Le tremblement de terre de 2010 a détruit de nombreux documents officiels. C'est la raison pour laquelle les demandes de documents certifiés ont été multipliées par plus de trois aux Archives nationales lors de leur réouverture après le séisme, et l'Office d'identification nationale a continué de manquer sérieusement de ressources et d'être dépassé par les demandes.

En août, les autorités ont lancé un programme conçu pour faciliter l'enregistrement des naissances et procurer des cartes nationales d'identité aux habitants des provinces et des communautés rurales.

Éducation : Malgré les dispositions constitutionnelles qui obligent le gouvernement à assurer une instruction primaire gratuite et obligatoire pour tous les enfants, ni l'éducation primaire ni l'éducation secondaire n'était obligatoire, gratuite ni universelle. Les pouvoirs publics ont poursuivi la mise en œuvre du Programme scolaire universel gratuit du président Martelly, qui assurait l'éducation primaire pour les enfants de familles pauvres sans tenir compte du niveau de scolarité antérieure des élèves. Selon des rapports officieux du ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle, au cours de l'année, environ 655 000 élèves bénéficiaires ont pu être scolarisés dans l'enseignement privé grâce au programme du gouvernement, contre 385 994 dans l'enseignement public. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes internationaux ont versé plusieurs millions de dollars pour subventionner les frais de scolarisation. De nombreuses familles qui ne pouvaient pas faire admettre leurs enfants à l'école publique les ont envoyé dans des établissements privés, en général ni accrédités ni réglementés.

Maltraitance des enfants : La loi interdit la violence familiale contre les mineurs. Les pouvoirs publics ont continué de manquer de ressources suffisantes et d'un cadre légal approprié pour appuyer ou faire appliquer pleinement les mécanismes en place pour promouvoir les droits et le bien-être des enfants, mais ils ont

enregistré des progrès pour officialiser les dispositifs de protection destinés aux enfants. En septembre, la Chambre des députés a approuvé un projet de loi complet sur l'adoption ainsi qu'un autre pénalisant la traite des personnes. La promulgation par le président de la loi sur la réforme de l'adoption était toujours en attente en novembre. La Chambre des députés a présenté un projet de loi sur la lutte contre la corruption au Sénat. De plus, le gouvernement a continué à poster davantage de personnels de la Brigade de protection des mineurs (BPM) et de l'IBESR dans les faubourgs de la capitale. La BPM et l'IBESR ont élargi le partenariat avec les organisations internationales ainsi que les possibilités de formation destinées aux officiels du gouvernement sur les façons de mieux reconnaître les victimes mineures de maltraitance et d'exploitation. Les deux bureaux étaient dotés de représentants dans chacun des 10 départements et intervenaient aux postes frontières. L'IBESR a continué à collaborer avec les organisations communautaires locales pour promouvoir les droits de l'enfant sur l'ensemble du territoire national.

Si l'on reconnaissait à l'échelle nationale que des statistiques exactes sur les enfants travaillant dans un état de servitude (les « restaveks ») n'existaient pas, les autorités ont estimé qu'il y avait durant l'année entre 250 000 et 500 000 enfants dans cette situation dans le pays, dont une majorité de filles. Les familles d'adoption ont fréquemment maltraité les restaveks, souvent soumis à la servitude domestique (voir la section 7.c.). L'IBESR a continué de travailler avec des partenaires et ONG internationaux et locaux pour promouvoir et renforcer le dialogue au sein de la communauté sur les problèmes, exactions et actes de traite associés au système des restaveks.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip) et le *Rapport sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : [www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm](http://www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm).

À Port-au-Prince, les milliers d'enfants des rues, dont la majorité était des garçons, comptaient parmi eux non seulement de nombreux enfants renvoyés par leurs employeurs ou familles qui les maltraitaient, notamment dans des situations de servitude domestique, mais aussi quelques enfants ayant perdu leurs parents ou tuteurs au lendemain du séisme de 2010. Les ONG ont rapporté que les enfants des rues étaient exposés aux sévices sexuels ou d'autre nature, recevaient peu, voire pas, d'instruction et étaient une proie aisée pour les trafiquants qui les soumettaient à la prostitution forcée. Il semble également que des bandes criminelles aient recruté des mineurs pour leur faire commettre des actes illégaux. Le ministère du Travail, la ministre Déléguée et l'OPC ainsi que plusieurs ONG et organisations

internationales ont dispensé des services directs d'appui social et d'autres types d'assistance aux enfants des rues et aux victimes d'exploitation.

L'IBESR est l'organe officiel responsable de la protection de l'enfance ; il est également chargé du suivi et de l'agrément des nombreux centres d'accueil du pays. En partenariat avec d'autres organismes gouvernementaux et acteurs internationaux œuvrant par le biais du Groupe de travail pour les enfants vulnérables (constitué après le tremblement de terre de 2010), l'IBESR a déployé des efforts appréciables pour élargir les mécanismes de protection des jeunes. Il a déployé de nombreux travailleurs et inspecteurs de première ligne pour regrouper les maisons d'enfants sous sa tutelle. En 2012, l'Institut avait identifié 724 centres, enregistré les 16 955 enfants qui s'y trouvaient et évalué 468 centres d'accueil.

Mariage forcé et précoce : L'âge légal du mariage est de 18 ans. Parmi les femmes âgées de 20 à 24 ans, 18 % avaient été mariées à l'âge de 18 ans, contre 3 % seulement des hommes. Aucune donnée n'était disponible au sujet du mariage précoce et forcé, mais le mariage précoce n'était pas une coutume répandue.

Exploitation sexuelle des enfants : L'âge minimum des relations sexuelles consenties est de 18 ans. La loi interdit la corruption des jeunes de moins de 21 ans, y compris par la prostitution, les contrevenants pouvant recevoir des peines allant de six mois à trois ans d'emprisonnement. Le projet de loi contre la corruption, approuvé par la Chambre des députés en septembre, stipulait que les personnes ayant des rapports sexuels avec des victimes de traite des personnes étaient passibles d'une peine d'un à trois ans d'emprisonnement assortie d'une amende pouvant atteindre 100 000 gourdes haïtiennes (2 300 dollars des États-Unis). Les carences constatées dans la dénonciation et l'investigation des allégations de viol ont contribué à des incertitudes sur les peines, le cas échéant, pour détournement de mineur. La prostitution de mineurs a été signalée dans les camps de déplacés et dans les rues. Le recrutement des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, de pornographie et d'activités illicites était illégal mais l'ONU a signalé que des bandes armées recrutaient des enfants âgés de 10 ans ou plus à ces fins.

Enfants déplacés : De très nombreux enfants déplacés habitaient toujours dans 306 camps de PIDP et étaient exposés aux risques d'exploitation et de violence (voir section 2.d).

Enfants placés en institution : Les enfants en orphelinat et en centre d'accueil risquaient parfois de subir des violences ou d'être soumis à des situations de travail

forcé. Pour en savoir plus, veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip).

Enlèvement international d'enfants : Haïti n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

### **Antisémitisme**

La communauté juive s'élevait à moins de 100 personnes et aucun acte antisémite n'a été signalé.

### **Traite des personnes**

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/g/tip](http://www.state.gov/g/tip).

### **Personnes handicapées**

Le tremblement de terre de 2010 a considérablement augmenté le nombre de personnes handicapées et attiré l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de renforcer les mécanismes de soutien à cette catégorie de personnes. En raison de la pauvreté chronique et répandue, de la carence des services publics et des possibilités limitées en matière d'éducation, les personnes handicapées sont restées défavorisées. De plus, elles ont subi une stigmatisation sociale considérable à cause de leur handicap. En tant que groupe, les personnes handicapées mentales ou souffrant de troubles du développement ont été constamment marginalisées, délaissées et maltraitées par la société. Malgré le peu de chiffres à l'échelle nationale sur le nombre de personnes handicapées, le Bureau du secrétaire d'État pour l'Intégration des personnes handicapées, qui dépend du ministère du Travail, estimait à 10 % de la population le nombre de personnes handicapées. Les ONG internationales et haïtiennes ont continué à dispenser la majorité des services directs dont bénéficiaient ces personnes. Il était difficile aux personnes handicapées d'accéder à des soins médicaux de qualité. Les hôpitaux et les dispensaires de Port-au-Prince ne disposaient pas de suffisamment d'espace, de ressources humaines ni de fonds publics pour soigner ces personnes. Lorsque des installations de traitement et de rééducation étaient en place pour les soigner, elles ne répondaient pas aux normes internationales.

En dépit de ces difficultés, les pouvoirs publics ont poursuivi le développement d'un cadre légal pour la protection et l'intégration des personnes handicapées. La

Constitution de 1987 prévoit pour les personnes handicapées les moyens de garantir leur autonomie, leur instruction et leur indépendance. Haïti est également partie aux conventions de l'ONU et interaméricaine sur les droits des personnes handicapées. Une loi adoptée en 2012 accorde un mandat légal aux activités du BSEIPH, interdit toute pratique discriminatoire dans l'emploi à l'encontre des personnes handicapées, exige que les pouvoirs publics intègrent ces personnes dans les services publics de l'État et impose un quota de 2 % de personnes handicapées dans les entreprises privées. Des informations n'étaient pas disponibles sur la mesure dans laquelle les autorités ont veillé à l'application de ces mécanismes de protection légale. Les responsables gouvernementaux ont pris des mesures pour prévoir des dispositions afin que les personnes handicapées puissent voter.

Le BSEIPH est l'organisme gouvernemental principalement chargé de prêter assistance aux personnes handicapées et de veiller à leur inclusion civile, politique et sociale. Pendant l'année, il a établi cinq domaines prioritaires de mobilisation : 1) renforcement des capacités institutionnelles du bureau, ainsi que celles des ONG de plaider pour les organisations de personnes handicapées ; 2) accroissement des opportunités d'accès à l'instruction et à la formation professionnelle des personnes handicapées ; 3) élargissement de l'accès à l'aide sociale, à l'emploi et à l'entrepreneuriat des personnes handicapées ; 4) améliorations en matière d'accessibilité des bâtiments officiels ; et 5) renforcement du cadre législatif et judiciaire national pour les personnes handicapées.

Le BSEIPH a ouvert plusieurs bureaux départementaux à l'extérieur de la capitale, et il a continué à affiner un plan de développement stratégique pour orienter les efforts de l'institution. Il a également offert des bourses et des subventions aux étudiants handicapés et entamé un programme pour contribuer à financer l'étude des problèmes liés au handicap à l'université d'État d'Haïti. En partenariat avec des donateurs internationaux, le BSEIPH a également lancé un projet de rénovation de sept établissements scolaires et universités à Jacmel, Hinche, Les Cayes, Port-au-Prince, Mirebalais entre autres pour les rendre plus accessibles aux personnes handicapées. Les autorités ont continué à organiser des campagnes de sensibilisation du public pour changer les normes sociales associées au handicap physique ou mental.

Le gouvernement a pris plusieurs mesures afin de continuer à renforcer et à élargir la connaissance sur le terrain du cadre légal en vigueur pour ses citoyens handicapés. Faisant suite à la récente promulgation de la Loi sur l'intégration des personnes handicapées, le BSEIPH a fait traduire/transcrire et diffuser cette loi de 2012 en créole haïtien et en braille, et enregistrer des versions audio en créole

haïtien et en français. En association avec des partenaires internationaux et haïtiens, les autorités ont également organisé des séances de formation pour informer 411 juges et autres fonctionnaires publics des éléments clés de la Loi sur l'intégration des personnes handicapées. Le Premier ministre Monsieur Lamothe a enjoint aux fonctionnaires d'appliquer les dispositions de la loi de 2012 prévoyant le recrutement de personnes handicapées dans l'administration publique et les autres organes gouvernementaux, bien qu'il soit difficile de savoir quel a été l'effet de ce plaidoyer pour faire appliquer les quotas prévus par cette loi.

Le secrétaire d'État Monsieur Oriol a également pris des mesures pour garantir que les efforts existants de création ou de réforme législative tiennent compte des besoins des personnes handicapées. Son bureau a apporté une assistance technique aux initiatives gouvernementales visant à réformer le code du travail, le cadre de l'adoption nationale et le code du bâtiment (en partenariat avec des représentants du ministère du Travail, de l'IBESR et du ministère des Travaux publics, des Transports et des Communications). De même, le BSEIPH a œuvré avec Handicap International et le ministère de la Santé publique pour élaborer des protocoles de formation normalisés avec les kinésithérapeutes et les autres praticiens de la santé d'Haïti.

Suite à un Forum des entreprises de haut niveau en 2012 réunissant les secteurs privé et public, qui visait à convaincre les entreprises privées de recruter des personnes handicapées, le gouvernement, avec l'appui d'ONG et de donateurs internationaux, a organisé le premier salon de l'emploi pour personnes handicapées. Cette manifestation a permis à des personnes handicapées à la recherche d'un emploi d'avoir l'occasion d'établir des contacts avec des entreprises qui avaient répondu positivement à l'appel du gouvernement pour un engagement accru.

### **Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles.**

Il n'existait pas de loi pénalisant l'orientation sexuelle ni les rapports sexuels consentis entre personnes de même sexe et il n'a pas été fait état de situations où des agents de la police auraient activement pratiqué des actes de violence ou approuvé la violence à l'encontre de la communauté LGBT. Toutefois, il a été rapporté que dans plusieurs cas, des fonctionnaires de justice avaient refusé à des personnes LGBT l'accès à la justice en raison de leur orientation sexuelle. En juin, une personne LGBT, qui affirmait avoir été victime d'agressions verbales et physiques à la Croix-des-Bouquets, a adressé une plainte au juge de paix régional,

qui à son tour a émis un mandat d'arrêt à l'encontre de l'auteur présumé. Sommé d'expliquer ses actes devant le juge, le suspect a déclaré que la victime l'avait agressé durant son sommeil. Utilisant des qualificatifs désobligeants, le juge a rejeté sommairement l'affaire de la victime.

Il n'existait pas de lois « anti-propagande » ni de législation pénalisant le changement de « genre » ou de sexe ; toutefois, l'hostilité envers les LGBT qui s'affirmaient et s'exprimaient ouvertement en tant que tels était l'attitude dominante en Haïti, plus particulièrement à Port-au-Prince. En réaction à l'accroissement du plaidoyer et de l'activité militante des LGBT et d'autres groupes de défense des droits de l'homme au cours de l'année, des LGBT ont subi davantage d'hostilité de la part des secteurs plus conservateurs ou traditionnels de la société, y compris de représentants du gouvernement, que dans les années antérieures. Les organisations religieuses et d'autres groupes conservateurs se sont opposés activement à l'intégration sociale des LGBT, ainsi qu'à tout débat concernant leurs droits humains et civiques. Les parlementaires ont publiquement fait remarquer qu'ils refuseraient d'examiner tout type de législation concernant les droits des LGBT, notamment appelant à l'égalité dans le mariage.

Il n'existait pas de loi antidiscriminatoire pour protéger les LGBT et d'autres groupes minoritaires. En outre, la traditionnelle méfiance envers les responsables des forces de l'ordre et judiciaires, accompagnée d'un taux historiquement faible de poursuites judiciaires couronnées de succès pour des crimes contre les LGBT et apparentés, faisaient obstacle à une coopération efficace entre les défenseurs des LGBT et les membres de la communauté aux fins de réduire les violences et les discriminations subies par ce groupe. Les défenseurs des droits de l'homme avançaient qu'à Port-au-Prince et ses environs, les autorités de la PNH acceptaient de recevoir les plaintes émanant de victimes LGBT uniquement dans les commissariats de Pétienville, Kenscoff et Canapé Vert. D'après des militants de la société civile et des leaders de groupes féministes, les responsables de la PNH aux commissariats de Martissant, Carrefour, Pompier, Port-au-Prince, Cafétéria/marché en fer, Cité Soleil, Grand Ravine, Tabarre, La Plaine, Lilavois et la Croix-des-Bouquets se seraient généralement montrés réticents et peu serviables pour documenter ou enquêter sur les plaintes de LGBT pour exactions.

Les groupes de plaidoyer en faveur des LGBT situés dans la capitale ont fait état d'un sentiment d'insécurité et d'une méfiance à l'égard des autorités plus importants que dans les zones rurales. Face à une intimidation manifestement accrue à l'encontre de la communauté LGBT pendant l'année, la police et les officiels du gouvernement ont lancé des appels à la tolérance, à la compréhension et au

dialogue. Plusieurs ONG haïtiennes et organisations internationales ont apporté un appui direct à des LGBT affirmant être victimes de discrimination en raison de leur orientation ou identité sexuelle, ou être victimes de violences sexuelles et sexistes.

Les groupes de plaidoyer pour les LGBT ou les droits de l'homme, ainsi que les organisations internationales, ont confirmé que les LGBT rencontraient systématiquement de grandes difficultés à déposer des plaintes officielles pour exactions et discrimination auprès des autorités gouvernementales. Les plaintes pour viol et agression sexuelle demeuraient faibles parmi toutes les catégories de la communauté des LGBT, en dépit du fait que leurs défenseurs et les institutions partenaires internationales insistaient sur le fait que l'incidence de ces violences demeurait élevée et augmentait tout au long de l'année. L'organisation de femmes victimes KOFAVIV a déclaré que depuis le tremblement de terre de 2010, peu de cas de viol et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste perpétrée à l'encontre des femmes, des enfants et des LGBT avaient débouché sur des arrestations suivies de la condamnation des auteurs.

S'opposant à l'essor du plaidoyer local en faveur des LGBT et à l'évolution des mouvements internationaux de LGBT, la Coalition des organisations religieuses et morales haïtiennes (CORMH) a organisé une manifestation anti-gay dans le centre-ville de Port-au-Prince en juillet. Elle a rassemblé plus de 1 000 personnes. Si les observateurs extérieurs ont jugé que cette manifestation et ce rassemblement s'étaient déroulés pacifiquement dans l'ensemble, des journalistes et d'autres personnes ont remarqué des relents de stigmatisation et de menaces, ainsi qu'une incitation potentielle à la violence. Des témoins ont remarqué que de nombreux participants de tous âges à la manifestation qualifiaient les LGBT de « masisi », un terme méprisant pour désigner les hommes gays, qu'ils appelaient à tuer par le feu et la bastonnade.

Suite au rassemblement de juillet, les organisations LGBT ont rapporté une augmentation de l'hostilité de la société à l'égard des LGBT à l'échelle nationale. Les organisations locales de droits de l'homme et de plaidoyer pour les LGBT ont enregistré quelque 70 incidents. Les victimes ont déclaré peu de ces cas d'exactions aux autorités, de crainte de subir des représailles de leur famille et de membres de leur communauté si leur orientation sexuelle était révélée. Il a été confirmé un incident d'attaque par une bande d'une résidence privée pendant la fête de fiançailles de deux hommes. Cette fois, la PNH est intervenue et a accompagné les personnes présentes en lieu sûr.

En réaction aux signalements, confirmés et non confirmés, de violence et d'intimidation à l'encontre des LGBT, le ministère de la Justice et la ministre Déléguée, avec l'OPC, ont diffusé des déclarations condamnant fermement la violence et appelant à la tolérance. Des dirigeants de la Fédération Protestante ont également condamné la violence et l'incitation à la violence dont il avait été fait état, et ils ont remarqué que préalablement au rassemblement du mois de juillet, ils avaient averti les organisateurs de la CORMH de la nécessité d'adopter une démarche pacifique. Ils ont également remarqué qu'après le rassemblement, ils avaient fait circuler un message aux dirigeants des fédérations des principales organisations religieuses de la fédération insistant sur la nécessité de s'opposer aux propos incitant à la haine et à la violence.

En août, une bande a menacé trois hommes gays, les ont forcés à sortir de chez eux et ont ensuite brûlé leur maison. Un groupe d'habitants du quartier, qui encerclait la maison, a lancé des pierres sur les trois hommes alors qu'ils en sortaient. Après qu'ils aient battu en retraite dans la maison, la bande a mis le feu à la maison, ce qui a obligé les hommes à en sortir de nouveau pour prendre la fuite. Ils ont réussi à trouver refuge en lieu sûr. Selon le groupe de plaidoyer Kouraj, la police est intervenue sur les lieux du crime. Les victimes ont officiellement porté plainte auprès de la PNH mais les tentatives de porter l'affaire plus loin dans le système judiciaire ont piétiné (voir section 1.e.).

Également en août, Madame Élie de l'OPC a publié une déclaration condamnant la vague anti-LGBT, appelant au respect du droit des LGBT à l'égalité et de vivre à l'abri de la persécution, stigmatisation ou discrimination en raison de leurs choix personnels de vie. L'OPC a également appelé la police et les autorités judiciaires à prendre des mesures à l'encontre des auteurs de violence.

En juillet et août, des mesures efficaces prises par la société civile et les autorités locales ont permis d'empêcher que d'autres rassemblements anti-LGBT prévus ne dégénèrent en violence et en intimidation à l'encontre des LGBT. À Jacmel, un dialogue entre les organisateurs d'une rencontre et la société civile s'est soldé par une manifestation pacifique tandis qu'aux Cayes, la manifestation n'a pas été autorisée car la PNH a jugé qu'elle ne disposait pas des forces suffisantes pour garantir la sécurité.

### **Autres formes de violence ou discrimination sociétale**

Plusieurs rapports ont signalé que les pouvoirs publics et des particuliers ont forcé des communautés de squatters à se déplacer (voir section 2.d).

Selon des rapports de la MINUSTAH, les représailles perpétrées par des milices sont restées monnaie courante, surtout dans des zones rurales en dehors de la capitale. Dans la pratique, la présence limitée ou inexistante des forces de l'ordre et des autorités judiciaires assurait la quasi-impunité légale des actes de ces groupes. Jusqu'au mois de juin, la PNH a enregistré 63 cas de lynchage, contre 106 rapportés pour l'ensemble de l'année 2012. La population s'en est souvent prise aux agents de police pour se venger, surtout après des incidents durant lesquels des agents avaient tenté de réprimer la violence collective.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit à la négociation collective**

La loi autorise certains travailleurs, à l'exception des fonctionnaires du secteur public, à constituer des syndicats de leur choix, à y adhérer et à faire grève (avec des restrictions). Bien que la loi autorise la négociation collective, elle n'exige pas que les employeurs rencontrent les syndicats ou négocient avec eux. La loi interdit le licenciement de salariés pour activités syndicales, et les employeurs qui le font encourrent une amende pour chaque violation. Toutefois, bien que les travailleurs licenciés illégalement aient le droit de percevoir toute indemnité leur étant due, la loi n'exige pas que les employeurs les réintègrent à leur poste.

La loi impose plusieurs restrictions aux droits des travailleurs. Ainsi, tout syndicat doit obtenir une autorisation préalable auprès des autorités nationales pour être reconnu. La loi limite le droit légal de grève à quatre catégories : faire grève en restant à son poste, faire grève sans quitter l'établissement, débrayer en quittant l'établissement, et déclencher une grève par solidarité avec une autre. Les travailleurs des services d'utilité publique et les employés de sociétés publiques ne sont pas autorisés à faire grève. Par service d'utilité publique, le code du travail entend celui qui est assuré par les travailleurs qui « ne peuvent suspendre leurs activités sans causer des dommages graves [...] à la santé des individus et à la sécurité publique ». Un préavis de 48 heures est exigé pour toutes les grèves, dont la durée ne peut dépasser une journée.

La loi ne concerne pas les travailleurs indépendants ni ceux de l'économie informelle et, dans la pratique, elle ne protège pas la grande majorité des travailleurs du pays, dont les ouvriers agricoles, les fonctionnaires, les mineurs et les domestiques.

Le gouvernement a consenti des efforts pour veiller à l'application du code du travail. Au cours de l'année, le ministère du Travail a reconnu 17 nouveaux syndicats. Par ailleurs, les responsables du gouvernement, les syndicats et les sections syndicales locales des usines ont continué à élargir le dialogue entre eux. Les tribunaux du travail, qui fonctionnent sous la surveillance du ministère, sont chargés de juger les affaires de conflit du travail dans le secteur privé. Port-au-Prince comptait un tribunal du travail. Dans les provinces, les plaignants avaient l'option légale de saisir les tribunaux municipaux pour les conflits du travail. Pendant l'année, le tribunal du travail de Port-au-Prince a statué en faveur de 51 salariés qui avaient été licenciés à tort en 2010 en raison d'activités syndicales protégées ; elle a condamné l'employeur à verser une indemnisation de 1 322 000 gourdes haïtiennes (30 460 dollars des États-Unis) aux ouvriers.

Le code du travail exige une médiation du ministère avant qu'une affaire puisse être portée devant le tribunal du travail. Pendant l'année, le médiateur spécial du travail de la loi HOPE pour le secteur textile et le ministère a offert des services de médiation aux travailleurs et aux employeurs à Port-au-Prince, Caracol et Ouanaminthe. En raison des capacités limitées du pouvoir judiciaire, ces services de médiation constituaient souvent l'unique recours possible pour traiter les doléances des ouvriers. À Port-au-Prince, où il existe un tribunal du travail, la médiation du ministère pouvait constituer une étape supplémentaire, qui prolongerait inutilement le processus de règlement du différend au détriment de l'employé. Le médiateur a arbitré 46 différends entre des travailleurs et la direction dans des usines de confection durant l'année. Jusqu'au mois d'octobre, le médiateur a négocié la réintégration de 110 ouvriers qui avaient été licenciés pour activités syndicales dans quatre usines de Port-au-Prince.

Durant l'année, dans une affaire arbitrée par le médiateur spécial du travail pour le secteur textile, 146 ouvriers ont reçu une indemnité financière pour licenciement abusif suite à un arrêt de travail et à une manifestation en mai 2011. La direction avait mis les ouvriers licenciés sur une « liste noire » qu'ils faisaient circuler dans de nombreuses autres usines. En mai, l'employeur a signé un accord avec les travailleurs licenciés, leur représentant légal et le médiateur ; il a versé 7 500 gourdes haïtiennes (173 dollars des États-Unis) à ceux qui avaient plus de trois ans d'expérience au moment de leur licenciement, et 5 000 gourdes haïtiennes (115 dollars des États-Unis) aux autres. L'employeur a accepté de réembaucher 101 des 146 ouvriers, affirmant qu'il avait licencié les 45 autres de plein droit.

La sanction prévue par la loi pour toute ingérence dans les activités syndicales est de 1 000 à 3 000 gourdes haïtiennes (de 23 à 69 dollars des États-Unis). Le

montant de ces amendes n'était pas suffisamment élevé pour être dissuasif et les autorités n'ont pas veillé à leur imposition ni à leur collecte. Au cours de l'année, le gouvernement a exigé de certaines usines qu'elles remédient aux infractions au code du travail, notamment à celles concernant la liberté d'association. Une usine de confection a proposé de réintégrer à leur poste 54 ouvriers licenciés à la fin 2011 après qu'ils aient commencé à organiser un groupe pour discuter et fixer leurs modalités et conditions d'emploi, et exprimé collectivement ces préoccupations à la direction. Le tribunal du travail était en train de délibérer au sujet d'une ordonnance définitive de dédommagement par l'employeur pour les 51 ouvriers, qui comprendra tant des avantages que des primes.

La discrimination à l'encontre des syndicats a continué. Des travailleurs ont fait état de suspensions, de licenciements et d'autres représailles de la part des employeurs au motif d'activités syndicales légitimes, d'appartenance syndicale, d'action collective et d'autres activités associatives. Le secteur du textile s'est syndicalisé de façon croissante ; 17 syndicats ont été enregistrés dans le secteur durant l'année, contre 11 en 2012 et deux en 2011. Le chômage élevé et l'opposition au syndicalisme chez certains ouvriers d'usine et employeurs ont entravé les efforts de syndicalisation.

Dans les faits, les travailleurs ont exercé leur droit de grève. Dans de nombreuses usines de fabrication du pays, les ouvriers ont organisé des grèves pour dénoncer les salaires liés à la production et les problèmes de transport. Malgré l'interdiction de faire grève dans le secteur public, plusieurs manifestations ont été organisées durant l'année, en particulier par les enseignants.

Les rapports publiés en avril et octobre de l'Organisation internationale du Travail et du programme Better Work de la Société internationale financière ont noté que les ouvriers faisaient état d'une ingérence des employeurs dans les activités syndicales du secteur de la confection. Par exemple, dans un cas, des employés de la direction auraient tenté de manipuler le syndicat en demandant sa dissolution par écrit au ministère. Ultérieurement, l'employeur a mis en place des politiques internes pour interdire les ingérences de la direction dans les activités syndicales protégées. Dans une autre usine, l'employeur a envoyé un avertissement disciplinaire aux délégués syndicaux pour des motifs factuels erronés non inclus dans le règlement intérieur. Des avertissements semblables n'ont pas été observés pour d'autres salariés.

## **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

La loi interdit toute forme de travail forcé ou obligatoire mais, dans les faits, le gouvernement ne l'a pas fait appliquer efficacement dans tous les secteurs de l'économie. Dans l'industrie textile, le ministère et le médiateur du travail ont consenti des efforts pour résoudre les problèmes d'intimidation et d'abus commis par les employeurs, et collaboré avec les propriétaires d'usines pour assurer que les heures travaillées étaient en conformité avec le code du travail. Dans le cas d'une usine constatée non conforme sur les questions de travail forcé, le ministère du Travail a effectué plusieurs inspections et envoyé des courriers à l'entreprise lui demandant de rectifier totalement la situation. Les sanctions pour violations des lois sur le travail forcé s'élevaient de 1 000 à 3 000 gourdes haïtiennes (23 à 69 dollars des États-Unis), mais elles n'étaient pas suffisamment élevées pour dissuader la commission d'abus.

Il a été signalé des cas de travail forcé ou obligatoire, notamment chez les enfants domestiques ou restaveks (voir section 7.c.). Dans le secteur de la confection, plusieurs pratiques ont été rapportées qui, prises dans leur globalité, étaient contraires aux normes internationales sur le travail forcé. Il s'agissait des pratiques suivantes : exiger des ouvriers qu'ils fassent des heures supplémentaires au-delà de la limite légale ; les menacer de licenciement ou de suspension en cas de refus ; et les empêcher physiquement de quitter librement leur lieu de travail en postant des gardes armés aux sorties, en verrouillant les portails pour qu'ils ne puissent pas sortir sans l'aide d'un garde et en leur refusant souvent le laissez-passer nécessaire pour quitter l'usine. Dans une usine de confection, les ouvriers étaient contraints de travailler au-delà du nombre légal d'heures supplémentaires, et ils n'avaient pas le droit de quitter leur poste de travail s'ils n'avaient pas atteint le quota de production qui leur avait été fixé. La direction a signalé avoir pris des mesures pour remédier aux problèmes de travail forcé, notamment en laissant les ouvriers quitter librement l'usine. Toutefois, à la fin de l'année, les problèmes de travail forcé à l'usine perduraient.

Veillez également consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip).

### **c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler**

L'âge minimum requis pour être employé dans les entreprises industrielles, agricoles ou commerciales est fixé à 15 ans. L'âge minimum d'admission à l'apprentissage est de 14 ans. La loi interdit aux jeunes et aux enfants d'effectuer des travaux susceptibles d'être dangereux, qui perturbent leur éducation ou nuisent à leur santé et leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, ce

qui inclut l'utilisation d'enfants dans des activités criminelles. La loi interdit également aux mineurs de travailler dans des conditions dangereuses ou périlleuses comme le travail dans les mines, le secteur du bâtiment ou les services d'assainissement ; elle interdit aux mineurs âgés de moins de 18 ans le travail de nuit dans les entreprises industrielles.

Il n'existe pas d'âge minimum pour travailler comme domestique, ni de sanctions juridiques contre l'emploi d'enfants domestiques, sauf si la nature ou les conditions de l'emploi domestique sont préjudiciables à leur santé, leur sécurité ou leur développement moral. La loi exige que les employeurs paient les travailleurs domestiques de plus de 15 ans, ce qui leur permet ainsi d'utiliser le principe du « gîte et couvert » pour indemniser de manière non réglementée leurs employés âgés de moins de 15 ans. Bien que la loi prévoie l'instruction primaire obligatoire et gratuite pour tous les enfants, ceux-ci ne sont tenus de fréquenter l'école que pendant six ans, ce qui rend ceux âgés de 12 à 14 ans (qui ne sont pas tenus d'être scolarisés mais ne sont pas non plus légalement autorisés à travailler) particulièrement vulnérables au travail, y compris sous ses pires formes.

Les jeunes âgés de 15 à 18 ans à la recherche d'un emploi doivent obtenir une autorisation de travailler auprès du ministère du Travail et des affaires sociales sauf s'ils sont employés comme travailleurs domestiques. Les entreprises qui emploient des mineurs sans autorisation de travailler s'exposent à des amendes pouvant aller de 3 000 à 5 000 gourdes haïtiennes (de 69 à 115 dollars des États-Unis).

La loi interdit expressément le travail forcé ou obligatoire des enfants, ainsi que leur utilisation dans des activités criminelles ou des conflits armés. Elle pénalise également la traite des enfants et leur recrutement à des fins d'exploitation sexuelle, comme la pornographie et les activités illicites. Aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de la loi.

Par l'intermédiaire de l'IBESR, le ministère du Travail est chargé d'appliquer les lois sur le travail des enfants. Si des contraintes de moyens durables entravaient les capacités de l'IBESR à mener efficacement des enquêtes sur le travail des enfants, l'Institut et la Brigade de protection des mineurs de la PNH intervenaient en cas de signalement de mauvais traitements dans les centres d'accueil et les orphelinats où les enfants travaillent. Le gouvernement ne publie pas de statistiques sur ses enquêtes concernant des cas de violations des lois sur le travail des enfants ni sur les amendes imposées dans ce contexte. Bien que les autorités et les donateurs internationaux aient affecté à l'IBESR des ressources financières supplémentaires pour qu'il puisse acquérir un nouveau local administratif et engager plus de

personnel, il a continué à ne pas disposer de suffisamment de programmes de protection sociale ni de législation efficace pour éliminer les pires formes de travail des enfants. Le ministère a affecté des ressources policières pour secourir des enfants victimes de traite qui travaillaient dans l'économie informelle.

La commission interministérielle composée d'acteurs de la société civile, de syndicats et d'employeurs constituée pour confronter le problème du travail des enfants a continué de se réunir durant l'année de façon informelle pour discuter des difficultés associées à l'application des lois existantes sur le travail des enfants.

La BPM est chargée d'enquêter sur les crimes commis à l'encontre des enfants. Cet organe a renvoyé les cas d'enfants exploités et victimes de sévices à l'IBESR et aux ONG partenaires pour la prestation de services sociaux. Bien que la BPM ait l'autorité nécessaire pour enquêter sur les accusations de mauvais traitements et appréhender les personnes dénoncées pour exploitation d'enfants domestiques, elle n'a pas donné suite aux enquêtes sur les restaveks en raison de l'absence de sanctions juridiques contre les auteurs de cette forme d'exploitation des enfants.

Des enfants de moins de 15 ans travaillaient fréquemment dans le secteur informel pour compléter les revenus de leur famille. Les activités et secteurs où l'on retrouvait les enfants étaient le service domestique, l'agriculture de subsistance ainsi que les petits métiers de la rue comme vendeurs, laveurs de voitures, porteurs dans les marchés et les gares routières, ainsi que la mendicité. Par ailleurs, les enfants travaillaient avec leurs parents dans les petites exploitations agricoles familiales, bien que le taux de chômage élevé parmi les adultes n'ait pas permis à un grand nombre d'enfants de travailler dans les exploitations agricoles commerciales.

Les pires formes de travail des enfants, notamment le travail forcé, ont continué de constituer un problème grave et endémique, surtout dans le service domestique. Une enquête de l'OIM de mai 2012 a estimé entre 250 000 et 500 000 le nombre d'enfants employés comme domestiques ou restaveks. L'on a évalué par ailleurs à 225 000 le nombre d'enfants travaillant comme restaveks dans les zones urbaines d'Haïti. La majorité des restaveks étaient des filles âgées de cinq à 17 ans. L'exploitation des restaveks par des familles consistait généralement à forcer les enfants à travailler de longues heures, à exécuter des tâches physiquement ardues, sans salaire en proportion ni alimentation suffisante, à refuser de les scolariser et à leur faire subir des sévices physiques ou sexuels. En général, les filles étaient placées par leurs parents, dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins, en servitude domestique dans des résidences privées en ville, tandis que les garçons

étaient le plus souvent exploités comme main d'œuvre agricole. S'ils ne s'enfuyaient pas avant, les restaveks restaient en général dans la famille où ils avaient été placés jusqu'à l'âge de 14 ans. De nombreuses familles forçaient les restaveks à partir avant l'âge de 15 ans pour éviter de devoir leur payer un salaire comme le prévoit la loi. D'autres familles passaient outre la loi, souvent en toute impunité.

Les enfants qui travaillaient dans la rue étaient exposés à une multitude de dangers, dont les intempéries, les accidents de la route et la criminalité. Les restaveks abandonnés ou qui s'étaient enfuis constituaient une part importante des nombreux enfants des rues, dont beaucoup étaient contraints par les bandes criminelles de se prostituer ou de devenir des délinquants, tandis que d'autres devenaient vendeurs ambulants ou mendiants.

Veillez également consulter le *Rapport annuel sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : <http://www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm>.

#### **d. Conditions de travail acceptables**

Le salaire minimum journalier dans les entreprises industrielles de réexportation s'élève à 200 gourdes haïtiennes (4,60 dollars des États-Unis). Dans le même temps, la loi sur le salaire minimum stipule que les quotas de production dans les usines de réexportation doit être fixé de façon à ce que les ouvriers puissent gagner au moins 300 gourdes haïtiennes (6,90 dollars des États-Unis) pour une journée de travail de huit heures. Pour tous les autres travaux commerciaux et industriels, le salaire minimum journalier a été fixé à 200 gourdes haïtiennes (4,60 dollars des États-Unis) pour huit heures de travail. En août, les pouvoirs publics ont constitué un Conseil supérieur des salaires tripartite, de neuf membres, chargé d'évaluer le salaire minimum et de proposer des résolutions et des recommandations sur les questions de salaire minimum. En juillet, le Center for American Progress et le Worker Rights Consortium (WRC) ont publié un rapport signalant que les salaires réels des ouvriers de la confection avaient augmenté de 48,2 % entre 2001 et 2011. Ce rapport expliquait cet accroissement appréciable des salaires réels à la hausse importante du salaire minimum au cours de cette période. Toutefois, dans le même temps, le rapport a remarqué qu'il faudrait 42 ans de croissance à ce rythme pour que les ouvriers gagnent suffisamment pour vivre décemment. Environ 80 % de la population vit sous le seuil de pauvreté de 86 gourdes haïtiennes (2 dollars des États-Unis) par jour.

La loi fixe le nombre normal d'heures de travail par jour pour les établissements commerciaux, industriels et agricoles à huit heures et la semaine de travail à 48 heures avec 24 heures de repos et des congés annuels payés. Elle exige aussi le paiement des heures supplémentaires, interdit les heures supplémentaires obligatoires au-delà d'un certain seuil et fixe le nombre d'heures supplémentaires autorisées à 80 par trimestre. La loi accorde des dérogations dans le secteur de la santé, l'hôtellerie, la restauration et les débits de boissons, les salles de spectacle, pour les postes de direction et les établissements familiaux qui n'emploient que proches. La Direction du Travail peut aussi accorder des dérogations à d'autres employeurs qui ne sont pas spécifiquement exemptés par la loi. La loi ne prévoit aucunement l'interdiction des heures supplémentaires pour les employés du secteur public et elle est tout aussi vague au sujet des droits des travailleurs domestiques quant à leurs heures de travail, salaires, congés et indemnités de licenciement. Des règles minimums d'hygiène et de sécurité sont également prévues par la loi.

Bien que la loi charge le ministère de veiller à l'application de tout un éventail de dispositions du travail, la législation sur les salaires et les horaires, la semaine de travail normale, le paiement d'une majoration pour les heures supplémentaires et la sécurité et la santé au travail, n'était pas appliquée de façon efficace. Les sanctions ne suffisaient pas pour décourager les violations et les autorités ne les imposaient souvent pas. La sanction pour non-application des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité sur le lieu de travail, qui figurent au code du travail, est de 200 à 2 000 gourdes haïtiennes (de 4,60 à 46 dollars des États-Unis) ou une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois mois. La sanction prévue par le code du travail pour non-respect des dispositions relatives au salaire minimum ou aux heures de travail varie entre 1 000 et 3 000 gourdes haïtiennes (de 23 à 69 dollars des États-Unis).

Les capacités du ministère à appliquer les dispositions relatives au travail figurant dans les lois nationales et le droit international ont été limitées par le manque de ressources humaines et d'autres contraintes. Il existait 100 inspecteurs du travail, parmi lesquels 20 étaient des techniciens formés à ce titre. Pendant l'année, le ministère a effectué 574 inspections dans des usines de montage de la zone métropolitaine de Port-au-Prince, Caracol et Ouanaminthe. Les inspections du travail réalisées dans la capitale et ailleurs se sont heurtées à des obstacles comme le manque de ressources financières, un professionnalisme contestable et un faible appui des forces de l'ordre.

Des interprétations distinctes de la loi sur le salaire minimum et l'absence d'une interprétation claire des critères de paiement du taux à la pièce ont constitué des

obstacles appréciables à l'application de la loi dans ce secteur. Le rapport Better Work de l'OIT publié en octobre a conclu que, parmi les 23 usines de textile évaluées, aucune ne se conformait pleinement à l'exigence de paiement du taux à la pièce dans le cadre de la loi sur le salaire minimum. Le rapport Better Work de l'OIT définissait comme « en conformité » le fait qu'au moins 90 % des ouvriers expérimentés touchent au moins 300 gourdes haïtiennes (6,90 dollars des États-Unis) par jour pendant les heures de travail normales. Toutefois, les 23 usines évaluées dans le rapport d'octobre payaient au moins le salaire minimum de 200 gourdes haïtiennes (4,60 dollars des États-Unis). En octobre, le WRC a également publié un rapport sur les conditions de travail dans le secteur de la confection. Il a fait ressortir que les ouvriers de la confection à Port-au-Prince se sont vus refuser 32 % des salaires qui leur étaient légalement dus, tandis que ceux de Caracol avaient perçu 34 % en moins. Le WRC a attribué ces problèmes à des erreurs fréquentes dans les feuilles de paie, des objectifs de production impossibles à atteindre et la non-conformité aux réglementations sur les heures supplémentaires, notamment le travail fréquent en dehors des heures normales pour atteindre les objectifs de production.

La plupart des Haïtiens travaillaient dans le secteur informel et l'agriculture de subsistance, qui ne sont pas couverts par la législation sur le salaire minimum et où une rémunération à la journée de 20 à 30 gourdes haïtiennes (de 0,46 à 0,69 dollars des États-Unis) était monnaie courante. De nombreuses femmes travaillaient comme domestiques, un secteur échappant lui aussi à la loi sur le salaire minimum.

Il a encore été signalé des cas de non-respect concernant les rémunérations, les congés payés, les retraites et autres avantages, les soins de santé et les premiers secours, ainsi que la protection des ouvriers dans les secteurs industriel et du montage. Bien que la conformité soit restée faible dans l'ensemble, des améliorations ont été notées pendant l'année, notamment dans les efforts de respect des contrats de travail, pour accorder les jours de repos hebdomadaire, les congés maternité et annuels, et le paiement des retraites ainsi que la transmission des cotisations des ouvriers.

Aucun groupe n'a recueilli de données officielles mais les syndicats ont affirmé que les blessures liées au travail étaient fréquentes dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics.